

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(9^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Vendredi 27 Janvier 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 176).

M. le président.

Article 1^{er} (suite) (p. 176).

Amendement n° 1621 de M. Clément : MM. Alain Madelin, le président, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Filloud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication ; Schreiner. — Rejet.

Amendement n° 842 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1075 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1076 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 843 de M. François d'Aubert : MM. le président, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 844 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 845 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1077 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n°s 208 de M. Péricard, 846 rectifié, 847, 849, 850, 848, 1702, 1703 et 1704 de M. François d'Aubert : MM. Charlé, François d'Aubert, le président, Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1078 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1079 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1080 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement rectifié.

Amendement n° 1081 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1082 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1083 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Les amendements n°s 1084 à 1088, 1094 et 1095 de M. François d'Aubert sont retirés.

Amendement n° 1089 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1090 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1091 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1092 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1093 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

M. Alain Madelin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 191).

Amendements identiques n° 176 de M. Alain Madelin et 1096 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 209 de M. Toubon et 671 de M. Alain Madelin : MM. Robert-André Vivien, Mme Frachon, MM. le président, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1097 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. le président, François d'Aubert.

Amendement n° 1705 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

M. le président.

Amendement n° 1693 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1754 de M. Toubon : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1755 de M. Toubon : MM. Robert-André Vivien, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Nomination à un organisme extraparlémenaire** (p. 195).

3. — **Ordre du jour** (p. 195).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 1621 à l'article 1^{er}.

Avant de passer à l'examen de cet amendement, je tiens à faire quelques remarques chiffrées.

Depuis le début du débat, 209 amendements ont été discutés, 114 ont été retirés avant leur discussion en séance et 9 ont été déclarés irrecevables. Il reste donc à examiner près de 2 000 amendement sur 2 300 environ ; si nous maintenons la cadence à laquelle ont été « traités » les 332 premiers amendements, il nous faudra encore 200 heures de discussion, soit cinquante-six séances.

Lors de sa dernière réunion, la conférence des présidents a eu une longue et très sérieuse discussion sur les méthodes de travail de l'Assemblée à propos de ce texte, ainsi que pour déterminer les jours pendant lesquels nous travaillerions. Dans un premier temps, il avait été question de siéger samedi et dimanche prochains. Sur intervention du président d'un des groupes de l'opposition, qui avait indiqué qu'il interviendrait auprès de ses collègues de façon que la discussion ne traîne pas trop, il a été convenu que nous ne siégerions ni samedi ni

dimanche prochains, étant précisé cependant que, en fonction du déroulement de la discussion, il pourrait par la suite ne plus y avoir de « temps morts » et que nous pourrions travailler également le dimanche.

Je livre cette information à la réflexion de nos collègues ; en tout état de cause, la prochaine conférence des présidents décidera du nombre de séances qu'il convient de tenir pour examiner ce texte.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale, paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins.

« Toutefois, les dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 sont applicables à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. »

M. Clément a présenté un amendement n° 1621 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : «, à l'exclusion des publications dont le lancement a moins d'un an ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Je ferai une remarque préalable. Il est effectivement souhaitable que nous accélérions quelque peu le rythme de nos travaux. Néanmoins, il s'agit d'un texte dont une dépêche de l'A.F.P. indique que, selon l'entourage du groupe socialiste, il pose dix-neuf problèmes politiques majeurs et dix d'ordre constitutionnel. M. Joxe lui-même, dans une conférence de presse, a souligné qu'il convenait de l'examiner soigneusement, qu'il faudrait sans doute six semaines, et un mois au minimum.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Pour l'examen en commission, monsieur Madelin !

M. Bernard Schreiner. Nous avons déjà examiné ce texte pendant quatre semaines en commission !

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'ignorez pas, en matière d'examen des amendements, ce que j'appellerai la jurisprudence Mermaz ! Le jour -- je veux dire la nuit -- où, lors du congrès de Bourg-en-Bresse, M. Mermaz, fort de son expérience, a présidé une séance afin de concilier les différentes motions qui étaient présentées, vingt amendements, je crois, avaient été déposés...

M. le président. Monsieur Madelin, j'aimerais savoir si vous mettez en cause le président de l'Assemblée nationale...

M. Alain Madelin. Nullement !

M. le président. ... ou le militant socialiste.

M. Alain Madelin. Je constate simplement, messieurs les socialistes, qu'à Bourg-en-Bresse, en présence de M. Mermaz, fort de son expérience de président de l'Assemblée nationale, vous avez passé douze heures en séance de nuit pour examiner vingt amendements ! Nous allons heureusement beaucoup plus vite !

L'amendement n° 1621 tend à exclure les jeunes publications, dont le lancement a moins d'un an, du champ d'application du premier alinéa, afin d'éviter qu'elles ne tombent sous le coup des quotas et des parts de marché limitativement fixés par les articles 10, 11 et 12 du projet.

En effet, le lancement d'une publication représente toujours un risque. L'histoire de la presse est pleine de ces paris, parfois gagnés, souvent perdus. Prendre le risque de lancer une nouvelle publication suppose, pas toujours mais souvent, un accord, une action conjointe — un « contrôle », direz-vous, au sens de l'article 2 — avec un groupe de presse déjà existant, qui seul peut mobiliser les moyens nécessaires, son savoir-faire, ses professionnels, ses journalistes, ses spécialistes du marketing et de la distribution au service du lancement de cette publication.

Loin de décourager le lancement de nouveaux journaux, nous devons au contraire l'encourager. Puisque cette loi prétend contribuer au pluralisme de la presse, eh bien, essayons d'encourager le lancement de nouveaux journaux, car plus il y aura de journaux, plus le pluralisme sera assuré !

En général, c'est un groupe de presse qui lance un nouveau journal. A tout le moins, son concours, sinon son contrôle, est nécessaire. Si le journal réussit mais que, en application des articles 10, 11 et 12, le groupe en question a dépassé le quota autorisé, il devra se dessaisir du titre.

M. le président. Pensez à conclure, mon cher collègue.

M. Alain Madelin. Je termine, monsieur le président.

Ce groupe, dis-je, devra s'en dessaisir au terme du délai d'un an permettant la constatation de l'infraction par la commission.

Mais si ce lancement se révèle être un échec et si, après neuf, dix ou onze mois, on est dans l'obligation d'interrompre la parution, le groupe sera pénalisé pour son initiative et ses efforts en faveur du pluralisme.

Afin d'éviter une telle situation, nous vous proposons d'exclure les publications dont le lancement a moins d'un an du champ d'application de la présente loi, étant entendu que les infractions aux articles 10, 11 et 12 peuvent être considérées comme des délits continus et se retrouveront donc, au bout d'un an, visées par ces articles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1621.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre également.

Suite à votre observation, monsieur le président, je ferai quelques remarques à propos de cet amendement et d'un certain nombre de ceux qui suivent. L'opposition s'est attachée à déposer des amendements répétitifs tendant à exclure successivement du champ d'application de la loi chacune des catégories de presse. Cette façon de procéder — je devrais dire ce jeu — n'a aucun résultat pratique.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Absolument !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Par ailleurs, elle fait perdre beaucoup de temps à l'Assemblée nationale.

Nous avons ainsi examiné une vingtaine d'amendements précisant que la loi ne devait pas s'appliquer aux journaux politiques, idéologiques, professionnels, syndicaux, de loisirs, de photos...

M. Jean-Paul Charié. Sportifs !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela témoigne de la volonté de l'opposition d'empêcher que la loi soit volée — d'où les procédures de retardement systématique — et d'empêcher, au cas où elle serait votée, ce qui me paraît plausible, qu'elle ne puisse effectivement s'appliquer.

Il serait donc sage, monsieur le président, de répondre à votre appel en renonçant à cette manière de faire dont on voit bien qu'elle ne peut apporter aucun résultat.

Ces amendements tendent également à faire croire que les conséquences de ce texte seraient insupportables pour les publications en question alors que le titre II ne crée d'obligations particulières que pour les seuls quotidiens d'information politique et générale ; par conséquent, les autres publications concernées par la loi ne se voient imposer que des obligations extrêmement légères.

M. Alain Madelin. C'est faux !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Celles-ci consistent à appliquer les règles de transparence — il faut en effet connaître les porteurs de parts de ces différentes publications — et à publier un nombre d'informations minimal : nom du directeur de la publication, nom du directeur de la rédaction, ainsi que quelques autres précisions de ce genre qui ne constituent en rien des obligations insupportables pour quelque forme de presse que ce soit.

M. Jean-Paul Charié. Il n'y a pas que cela dans la loi !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Nous allons d'ailleurs bientôt aborder l'examen d'une série d'amendements absolument fantaisistes et dont je pense qu'il est temps de dénoncer l'aspect manœuvrier.

Ainsi, l'amendement n° 208 dispose : « Sont considérées comme publications politiques les publications n'approuvant pas le Gouvernement. »

M. Jean-Paul Charié. Merci de le relever !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 848 précise : « On entend par publication d'information politique une publication dont 100 p. 100 de la surface rédactionnelle est consacrée à la politique. » L'amendement n° 1078 ajoute : « Une liste des publications d'information politique et générale arrêtée à la date du vote définitif de la présente loi est présentée en annexe. »

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est un véritable sottisier !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cinq ou six amendements ont été déposés sur le même thème. On voit bien l'absurdité d'une telle proposition et son caractère de manœuvre de retardement. En effet, si un nouveau journal se crée en France — il s'en crée chaque année et chaque mois ; tant mieux ! je souhaite que ce phénomène se développe et c'est d'ailleurs l'un des objets de cette loi — il faudra, chaque fois, revenir devant l'Assemblée nationale et le Sénat afin de caractériser ce nouveau journal qui vient de naître.

Enfin, à la suite de l'amendement n° 1083, une vingtaine d'amendements précisent que le *Journal du dimanche* n'est pas considéré comme une publication d'information politique, de même que *L'Express*, *Libération*, *La Croix*, *France-Soir*, *Le Monde* et *Le Nouveau Journal*.

Ce faisant, l'opposition démontre qu'elle ne veut pas que le Parlement délibère dans des conditions convenables, qu'elle cherche à retarder indéfiniment le vote du projet de loi. Je le dis afin que l'Assemblée nationale et, au-delà, l'opinion publique, soient conscientes de l'attitude de certains parlementaires, étant bien entendu que, pour ma part, en tant que représentant du Gouvernement, je ferai preuve de toute la patience nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Dans le droit fil de la remarque que vous avez faite en début de séance, monsieur le président, je tiens à souligner que nous assistons à un véritable dévoiement de la procédure parlementaire, que nous ne pouvons accepter...

M. Alain Madelin. Ce n'est pas un dévoiement lorsque la loi devient le prétexte à régler des comptes ?

M. Bernard Schreiner. ... et cela est grave, autant pour l'opposition que pour la majorité.

Nous avons passé cent quarante-cinq heures en commission à examiner des amendements de ce genre. Or nous entendons exactement la même chose en séance publique qu'en commission : à quoi donc a servi le travail en commission ? A quoi rime le « cinéma » auquel vous vous êtes livrés, messieurs ?

M. Alain Madelin. Vous n'avez pas reproché de ne pas avoir travaillé en commission !

M. Bernard Schreiner. Nous avons donc travaillé cent quarante-cinq heures en commission, quatre semaines durant, fêtes comprises, afin de faire avancer le débat en séance publique. Or voilà que vous vous livrez exactement au même « cinéma ». Nous sommes tout à fait d'accord pour que ce texte donne lieu à un débat approfondi, mais ne le dénaturez pas !

Vous n'écoutez pas les réponses que vous apportent le rapporteur ou le secrétaire d'Etat. Inlassablement, quoi qu'on puisse dire, vous relancez exactement le même débat.

Ce que nous dénonçons surtout, en l'occurrence, c'est l'atteinte portée à l'institution parlementaire, institution dont nous sommes, les uns et les autres, fiers. Déjà, dans l'opinion, l'image de l'Assemblée nationale n'est guère tout à fait positive, et le jeu que vous menez aujourd'hui ne fait que lui nuire davantage. Mais sachez que, dans cette affaire, vous êtes perdants et l'institution est tout aussi perdante !

Revenons donc, dans notre assemblée, à un débat beaucoup plus sain. L'institution parlementaire y gagnera et, certainement, la future loi aussi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, je demande aux prochains orateurs de s'en tenir aux amendements en faveur desquels ou contre lesquels ils s'expriment.

Je mets aux voix l'amendement n° 1621.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 842 ainsi rédigé :

« Con pléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par les mots :
« à l'exclusion des publications dont le lancement à moins de six mois. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement vise à exclure du champ d'application de la loi les publications dont le lancement a moins de six mois.

Il nous semble, en effet, tout à fait nécessaire, pour que l'application de la future loi soit claire et pour que des erreurs économiques sur la vie des entreprises de presse ne soient pas commises, de limiter l'application du texte. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons été singulièrement surpris quand vous nous avez annoncé hier que les publications syndicales, à partir du moment où elles ne seraient pas réellement spécialisées, entreraient dans le champ d'application de la loi. Nous avons été également sidérés lorsque, en commission, il a été établi, après la réserve que vous aviez demandée de l'article 2, que les publications des partis politiques resteraient également dans le champ d'application de la future loi. Il s'agit là de points essentiels.

Avec l'amendement n° 842, nous entendons prendre en compte les problèmes liés au lancement d'un journal, opération difficile, comme chacun sait. On ne peut savoir immédiatement au bout de combien de temps un journal sera vraiment lancé, s'il pourra survivre. Il est à noter que, souvent, les campagnes de lancement sont fondées sur une vente à perte s'étalant sur plusieurs mois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, imaginons qu'un journal tiré à 200 000 exemplaires soit lancé, puis racheté par un groupe de presse deux mois plus tard. Supposons que, du fait de l'achat de ce journal, le groupe acquéreur dépasse les plafonds de diffusions prévus aux articles 10, 11 et 12 du projet de loi.

Deux hypothèses sont alors envisageables : soit le nouveau journal continue sur sa lancée et la nouvelle loi s'applique, soit il se trouve contraint, trois mois après son rachat, de déposer son bilan, faute de lecteurs ou faute de ressources. Dans la seconde hypothèse, le groupe de presse qui s'était porté acquéreur du journal et qui en aura profité, en quelque sorte, pendant trois mois en ignorant que celui-ci devrait ensuite disparaître, passera sous les fourches caudines de la loi, et cela nous paraît tout à fait absurde.

La préoccupation que nous manifestons ne traduit certes pas une volonté de dévoiement de l'activité parlementaire. A cet égard, M. Schreiner, qui aime bien tenir le rôle du donneur de leçons — il est vrai qu'il a appartenu à un journal qui aimait bien en donner —, y va un peu fort. Certes, en commission des affaires culturelles, nous avons travaillé, mais c'est surtout grâce au travail de l'opposition, mesdames, messieurs, que vos repentirs se sont manifestés par la modification de vingt-six

articles sur quarante-deux du projet. Je rappelle qu'au début des travaux de la commission, vous prétendiez qu'il était inutile de discuter de ce texte puisqu'il était parfait.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pas du tout !

M. le président. Il faut conclure, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Ici, à l'Assemblée nationale, nous souhaitons continuer à travailler sur ce texte, à montrer combien il est parcellaire et traite mal des problèmes de communication.

S'agissant du dévoiement de l'institution parlementaire, et je m'adresse toujours aux moralisateurs qui sont sur ces bancs, n'est-ce pas M. Fillioud, secrétaire d'Etat, membre de ce gouvernement social-communiste — je pensais que nous n'aurions pas à y revenir mais, décidément, il y a des provocateurs dans cet hémicycle, notamment M. Schreiner — qui a traité les députés de l'opposition de « représentants du peuple », entre guillemets ?

M. le président. Votre temps de parole est épuisé, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. C'est M. Fillioud qui s'est permis de mettre en cause la légitimité des représentants du peuple !

Je conseille donc à M. Schreiner de garder pour lui-même ses phrases moralisatrices. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Bernard Schreiner. Je continuerai à les dire, vos arguments sont tellement médiocres !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En tant que rapporteur, je me dois de souligner l'importance du travail qui a été accompli au sein de la commission, malgré — il faut bien le reconnaître et j'ai été conduit à le dénoncer à la tribune — les actions d'obstruction systématique conduites par un petit groupe de députés de l'opposition.

M. Bernard Schreiner. Un commando ! (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nos débats parlementaires ont une double fonction : d'une part, ils permettent à divers groupes de notre assemblée d'exprimer leur opinion — et, ainsi que je l'ai déjà dit, je reconnais à l'opposition le droit d'affirmer, de la façon la plus véhémement, la plus critique et la plus radicale, son opposition au texte que nous examinons — et, d'autre part, ils permettent d'améliorer le texte en discussion, tout au moins de l'éclairer.

J'estime que la notion de travail parlementaire est aujourd'hui tournée en dérision : nous ne travaillons pas ; nous voyons la scène de cette assemblée occupée systématiquement par quelques députés qui multiplient des amendements répétitifs, des amendements dérisoires, et qui, par là même, cherchent à retarder l'aboutissement de notre débat. Comme je l'ai déjà précisé en commission, on ne trouvera pas, en la personne du rapporteur, un partenaire pour ce type de jeu. Le débat est trop sérieux. Le Parlement est aussi une institution trop sérieuse pour être ainsi réduite à être le théâtre de ce qui apparaît comme un jeu de collégiens.

Ayant fait au début de cette matinée, comme dans les bonnes écoles publiques, quelques minutes de morale (Sourires sur les bancs des socialistes et des communistes), mais M. d'Aubert n'a pas fréquenté les écoles publiques...

M. François d'Aubert. Objection, monsieur le rapporteur ! J'ai toujours été à l'école publique ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous en prie !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Voilà un aveu intéressant pour la biographie de M. d'Aubert !

M. Alain Madelin. Pourquoi parlez-vous d'aveu ? Il n'est pas honteux d'avoir fréquenté l'école publique !

M. le président. Monsieur Madelin, vous n'avez pas la parole !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ayant fait, disais-je, quelques minutes de morale, je reviens à l'amendement qui nous est proposé.

Vouloir dispenser les publications nouvelles des obligations inscrites dans la loi me paraît aller à l'encontre des principes que nous avons posés au sein de notre commission.

Des règles de transparence sont édictées et elles s'imposent d'autant plus pour les publications nouvelles. Les détenteurs de capitaux qui se trouvent à l'origine de ces créations doivent être connus.

La commission des affaires culturelles a, en revanche, adopté un amendement qui prévoit que, pour les nouveaux quotidiens, l'obligation d'équipes rédactionnelles ne s'impose pas immédiatement, ceux-ci disposant d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 13. Cette précision importante répond en partie aux objections de M. d'Aubert.

Le respect de l'obligation de transparence nous paraît indispensable, notamment pour ce qui concerne un journal qui vient d'être lancé. Comment pourrait-on croire ou faire croire à ses lecteurs éventuels qu'un quotidien peut naître comme cela, sans qu'aient été réunis des moyens financiers, des énergies, des intelligences ? C'est cela qu'il faut mettre en évidence. Les dispositions du titre I sur la transparence prennent, dans le cas de la création d'une publication, tout leur sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'avis du Gouvernement sur cet amendement est conforme à celui que vient d'exprimer le rapporteur de la commission.

En peu de mots, je ferai une mise au point à la suite d'une remarque de M. d'Aubert. Une fois pour toutes, je rappellerai que le premier alinéa de l'article 1^{er} s'applique — c'est clair et net — exclusivement aux publications d'information politique et générale, et non aux autres : par conséquent, il ne s'applique pas à la presse syndicale — dans le cas où il s'agit bien de publications syndicales. Naturellement, ces dispositions s'appliquent à un journal d'information politique et générale publié par un syndicat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 842.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1075 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « à l'exclusion de publications éditées par une association ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Nous souhaitons exclure du champ d'application des dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} les publications éditées par une association. Si souhaiter que les publications éditées par une association soient exclues du champ d'application de la loi, c'est, comme on nous l'a dit il y a quelques instants, procéder au dévoiement du travail parlementaire, nous estimons, nous, qu'élaborer un tel texte de loi qui est un règlement de comptes contre une partie de la presse d'opposition, c'est dévoyer la loi elle-même, ce qui est beaucoup plus grave.

Ici se pose de nouveau le problème des publications syndicales et politiques. Qu'elles soient éditées par les syndicats, les partis politiques ou les associations, ces publications contribuent à l'exercice de la liberté publique d'expression. Les exclure est de bon sens.

M. Michel a déclaré qu'inclure les publications des partis politiques dans le champ d'application de la future loi serait inconstitutionnel. Il aurait très bien pu, poursuivant son raisonnement, affirmer qu'il n'y a pas de différence de nature entre une publication d'un parti politique et une publication d'une association ou une publication d'un syndicat. Ces publications appartiennent à la même catégorie.

Vous nous opposez, monsieur le secrétaire d'Etat, un premier argument : les publications des syndicats ou des associations ne sont pas concernées par les articles 10, 11, 12, et il est normal, en revanche, qu'elles soient soumises aux obligations concernant la transparence. Mais, dans votre texte, quelles sont ces obligations ? Elles font l'objet, notamment, du fameux article 21 prévoyant le pouvoir de perquisitionner de nuit, sans témoin, sans mandat, sans procès-verbal, au siège d'un journal, qu'il soit édité par un parti politique, par un syndicat ou — c'est l'objet de l'amendement n° 1075 — par une association. Vous prétendez que, dans l'état où votre projet de loi a été présenté devant l'Assemblée, il ne s'agit que de transparence. Non ! Il s'agit, au nom de la transparence, du pouvoir de perquisitionner de nuit, sans témoin, sans mandat, sans procès-verbal, notamment au siège d'une association ! Voilà qui suffit, vous le comprendrez, à justifier le dépôt de l'amendement.

Il est vrai qu'en commission a été adoptée une modification de l'article 21, mais je ferai observer, me plaçant sur le plan de l'utilité de notre travail, que si nous n'avions pas vigoureusement dénoncé, ici même, dans la presse, et en commission, les pouvoirs exorbitants du droit commun de cet article, si vous n'aviez pas pris peur de cette dénonciation publique, votre texte serait resté en l'état. Tout cela, je le répète, suffit à justifier le dépôt de notre amendement.

M. Bernard Schreiner. Vous n'aviez pas besoin de cent vingt amendements pour le dire !

M. Alain Madelin. Monsieur Schreiner, ce que je viens de dire vous gêne !

M. le président. En tout cas, cela ne gêne pas le président de séance, mais, monsieur Madelin, il vous faut conclure pour respecter le règlement. (Sourires.)

M. Alain Madelin. Je conclus, monsieur le président.

Second argument : on peut nous objecter que les publications d'une association ou d'un syndicat ne sont pas a priori visées par le premier alinéa de l'article 1^{er}. Mais alors, monsieur le secrétaire d'Etat, une question simple : un hebdomadaire comme *La Vie ouvrière*, qu'est-ce que c'est ? Est-ce un hebdomadaire syndical ou un hebdomadaire d'information politique et générale ?

M. Roger Rouquette. C'est une bonne lecture !

M. Alain Madelin. Le bon sens voudrait — et c'est sans doute ce que l'on fait — qu'on le classe dans la catégorie des publications d'information politique et générale. Avec cet exemple, votre démonstration de tout à l'heure sur la presse syndicale s'effondre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre, monsieur le président.

M. Alain Madelin agite des épouvantails. Je ne sais d'où peuvent venir les fantasmes qu'il a exprimés à propos de tracasseries policières. Les choses sont claires...

M. Alain Madelin. Votre article 21, monsieur Fillioud, vous devriez avoir honte de l'avoir présenté !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Permettez-moi de vous dire, monsieur le député, que les vraies associations n'ont rien à dissimuler ; tous leurs adhérents savent parfaitement qui les dirige, comment elles sont composées...

M. Claude Wilquin. Sauf le S.A.C. !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. D'ailleurs, la loi de 1901 exige d'elles qu'elles fassent connaître leur composition. Soyons, je vous le demande une fois de plus, sérieux !

M. Alain Madelin. Et les perquisitions au siège d'une association ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1075.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1076 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « à l'exclusion des publications étrangères en langue française et diffusées sur le territoire français. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement, qui vise à exclure du champ d'application du premier alinéa de l'article 1^{er} les publications étrangères en langue française et diffusées sur le territoire français, est à rapprocher de l'article 9. Comme nous l'avons dit hier, cet article est inconstitutionnel, inapplicable et dangereux.

De deux choses l'une : ou bien vous nous proposez un système convenable, applicable et non dangereux, s'agissant des publications étrangères, qu'elles soient en langue française ou en langue étrangère, diffusées sur le territoire français, ou bien vous supprimez toute référence aux publications étrangères en langue française diffusées sur le territoire français et vous réglez la question d'une autre façon.

L'article 9 crée une inégalité de traitement entre les publications étrangères qui sont destinées à des communautés étrangères installées en France et celles qui ne sont pas destinées à ces communautés. Cela ne veut strictement rien dire parce que, d'une part, on ne sait pas définir ce que sont les communautés étrangères et, d'autre part, les journaux qui s'adressent manifestement à des communautés étrangères ne portent pas clairement la mention de cette destination.

Nous avons ajouté, compte tenu de la modification de l'article 9 votée par la commission à la demande du groupe socialiste, les mots : « en langue française ».

Plus il y aura de clarté, plus nous serons satisfaits. (Sourires.)

M. Jean-Pierre Le Coadic. Il faut nous y aider alors !

M. François d'Aubert. L'amendement n° 1076 est un amendement de clarification.

Il vaut mieux faire litière de l'article 9, totalement inapplicable, et indiquer d'emblée qu'un certain nombre de publications sont exclues du champ d'application de la loi, de même que les publications de la vie associative. Hier soir, mon collègue Jacques Toubon vous a d'ailleurs justement demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter un amendement tendant à exclure les publications politiques et celles d'intérêt général. Cela visait notamment les publications de la vie associative, qui vont être très gênées par cette loi.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Quant à la transparence, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous mets au défi, de déclarer péremptoirement qu'elle est parfaitement assurée pour toutes les associations. Les plus petites ne sont que rarement animées par des professionnels de la gestion, et la transparence n'est pas leur préoccupation essentielle. Quant aux très grandes, qui sont le plus souvent soutenues par les pouvoirs publics, nous aimerions avoir davantage de renseignements sur leur fonctionnement. Où est la transparence dans le fonctionnement d'associations comme les clubs Léo-Lagrange ou les Francs et franches camarades ? Elles émergent à peu près à tous les ministères, mais ceux-ci se refusent à révéler le montant des subventions qu'ils leur accordent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1076.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 843 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Elles s'appliquent notamment aux publications éditées par le service d'information et de diffusion des services du Premier ministre. »

Avant de vous donner la parole, monsieur d'Aubert, je vous invite à ne pas m'obliger constamment à vous rappeler que votre temps est écoulé. Parlez autant que vous voulez, mais dans la limite que le règlement vous impartit. Dorénavant, je vous ferai juste un petit signe pour vous inviter à conclure. (Sourires.)

M. François d'Aubert. Monsieur le président, le règlement accorde cinq minutes à l'auteur d'un amendement pour le défendre. Il peut quelquefois m'arriver de dépasser ce bref délai de trente secondes.

M. le président. Si vous ne défendiez qu'un amendement par-ci, par-là, je comprendrais et je serais libéral. Mais, comme nous en examinons six à l'heure, je suis bien obligé de vous inviter à respecter votre temps de parole, sinon vous n'en défendriez que cinq. Ainsi, je vous permets de vous exprimer plus souvent.

M. François d'Aubert. Nous ne sommes pas sur un vélodrome où un quelconque « Moser » de l'amendement essaierait de battre des records de vitesse. Nous ne faisons pas du cinquante amendements à l'heure ! (Sourires.)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est une course de lenteur, pas de vitesse !

M. le président. Aux six jours, monsieur d'Aubert, vous seriez défavorisé, car l'équipe adverse est plus nombreuse. (Sourires.) Vous avez la parole pour défendre l'amendement n° 843.

M. François d'Aubert. Dans ce débat, monsieur le président, nous entendons plutôt faire deux fois six jours.

L'amendement n° 843 cherche non pas à exclure, mais à préciser. Le projet de loi indique que les publications d'information politique et générale seront concernées par les règles sur la transparence et la concentration. Nous estimons que ces règles s'appliquent notamment aux publications éditées par le service d'information et de diffusion du Premier ministre, installé rue de Constantine, qui distille méticuleusement, semaine par semaine, mois par mois, la propagande gouvernementale. Ses publications ont un numéro de commission paritaire pour la plus grande partie d'entre elles, même si la liste n'en est pas vraiment exhaustive et si nous aimerions la connaître.

Ainsi *La Lettre de Matignon*, qui est un mensuel, a un numéro de commission mixte paritaire, mais on ne sait pas qui y est abonné et cet organe doit aussi servir à alimenter les sections du parti socialiste en propagande gouvernementale. C'est vrai qu'il n'y a pas trop de sélectivité puisque tous les parlementaires, y compris ceux de l'opposition, reçoivent *La Lettre de Matignon* — et même en quatre exemplaires, me souffle M. Charlé. Cela démontre également la bonne gestion du service d'information et de diffusion, qui n'hésite pas à gaspiller ses crédits dont nous connaissons l'ampleur puisque nous les votons tous les ans.

M. Bernard Schreiner. Vous ne disiez pas cela en 1980 !

M. François d'Aubert. Monsieur Schreiner, les crédits du S.I.D. ont du être multipliés par trois ou quatre depuis 1980. Nous retrouverons les chiffres si vous le souhaitez.

Mais j'aimerais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si ces publications d'Etat seront également soumises aux règles édictées par la loi, et d'abord aux règles de transparence.

Qui est actionnaire du S.I.D. ? Cela pose quelques problèmes. Si l'on veut être simple, on s'en tient à l'Etat. Si l'on veut être plus complet, on peut dire que ce sont tous les contribuables de

France. D'une certaine manière, tous les usagers de Matignon, — c'est-à-dire, hélas ! nous tous — sont actionnaires du service d'information et de diffusion et de ses publications.

Je vous pose donc à nouveau la question, monsieur le secrétaire d'Etat : est-ce que les publications du S.I.D. sont ou non des publications d'information politique et générale ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur d'Aubert, je tiens à rectifier une de vos erreurs et à apporter une précision en réponse à votre question.

Pour l'erreur, vous devriez savoir que les publications administratives ne sont pas inscrites à la commission paritaire sur la même liste que les autres publications. Elles font l'objet d'un enregistrement à part, sous la classification AD.

Sur le fond, ce n'est pas le caractère administratif ou non d'un organe qui détermine son entrée ou sa sortie du champ d'application de la loi, mais la nature de cet organe. Autrement dit, des publications administratives peuvent entrer dans le champ d'application de la loi et d'autres en être exclues. Le traitement ne sera sûrement pas le même pour *La Lettre de Matignon* et pour le *Journal officiel*.

M. François d'Aubert. Alors, l'Etat va être condamné pour concentration !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 843. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 844, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Elles s'appliquent notamment aux publications éditées par les municipalités ou des associations directement ou indirectement subventionnées par une municipalité. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes propos n'étaient pas erronés : les publications administratives font bien l'objet d'une numérotation à la commission paritaire. Mais vous venez de nous donner une interprétation dont je me félicite en déclarant qu'elles entraient dans le cadre de la loi dès lors qu'elles ont un contenu d'information politique et générale. Vous me permettrez d'en tirer quelques conclusions.

D'abord, vous répondez ainsi à notre amendement n° 844. Il est évident désormais que la loi s'appliquera aux publications éditées par les municipalités ou par des associations directement ou indirectement subventionnées par une municipalité. Le phénomène de concentration est en l'occurrence indéniable. Combien de municipalités de gauche, par exemple, financent les clubs Léo-Lagrange ? Eh bien, à peu près toutes. La loi concerne donc aussi, et de très près, le réseau associatif. Cela signifie que ces associations tomberont sous le coup du dispositif anti-concentration, de même que les municipalités et l'Etat.

Pour l'Etat, il s'agit bien de publications nationales dont le tirage, bien qu'inconnu, est probablement très élevé. Et on s'aperçoit que l'Etat, personne morale de droit public — mais peu importe la définition — en est le seul gérant de fait.

Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, je me réjouis de votre interprétation. Elle permettra à toute personne ayant un intérêt pour agir, c'est-à-dire à chaque contribuable, puisque nous sommes tous en réalité, les actionnaires des journaux édités par l'Etat, d'intenter des procès à l'Etat au grief que celui-ci se livre à des manœuvres de concentration dans la presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a évidemment repoussé cet amendement. Avec entêtement, nous continuerons à expliquer que le premier alinéa de l'article 1^{er} concerne les publications d'information politique et générale.

Par ailleurs, quand j'entends M. d'Aubert défendre l'indépendance des associations, je me dois de lui rappeler que, dans un certain nombre de municipalités passées à la droite après les élections de 1983, on liquide les associations culturelles. A Brest, le maire a dénoncé à la fin du mois de décembre l'ensemble des conventions qui avaient été passées avec le secteur associatif pour la gestion des équipements communaux.

M. Bernard Schreiner. C'est bontoux !

M. Alain Madelin. Il l'a sans doute fait au nom de la transparence, parce que ce n'était pas très transparent à Brest !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Les trente-deux animateurs de ces associations très diverses idéologiquement se sont tous vu proposer d'être « municipalisés ».

M. Bernard Schreiner. C'est cela, le libéralisme ?

M. Jean-Paul Charié. Tout cela est faux !

M. Alain Madelin. C'est du pur Savary !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est cela le libéralisme du maire R.P.R. de Brest ! A Brest, l'amendement n° 844 que nous proposons M. d'Aubert et M. Madelin n'a plus aucun sens puisqu'il n'existe plus d'associations directement ou indirectement subventionnées par la municipalité, puisque tout est « municipalisé ».

M. François d'Aubert. Je peux vous parler de Laval !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Alors, monsieur d'Aubert, ne venez pas ici prendre la défense des associations et en particulier des clubs Léo-Lagrange...

M. François d'Aubert. Ils ne sont pas très transparents !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... dont on sait combien d'animateurs ont été liquidés par les nouvelles municipalités de droite qui n'ont pas respecté le pluralisme de la vie associative.

Ces simples faits devaient être rappelés. Ils éclairent toute l'hypocrisie des amendements de l'opposition. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 844. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 845, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Elles s'appliquent notamment aux publications éditées par des conseils généraux ou des associations directement ou indirectement subventionnées par un conseil général. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le rapporteur, vous vous êtes engagé sur un terrain un peu glissant.

M. Jean-Pierre Le Coadic. N'insistez pas !

M. André Brunet. Assez d'hypocrisie !

M. François d'Aubert. Je ne parlerai pas de toutes les municipalités et départements de gauche qui ont satellisé tant d'associations, lesquelles ne sont en fait que des démembrements idéologiques du pouvoir local.

M. Robert Le Foll. Ben voyons !

M. François d'Aubert. Je pense aux fédérations des œuvres laïques, installées dans à peu près tous les départements et qui constituent un véritable trust culturel, un véritable réseau culturel entre les mains du pouvoir politique socialo-communiste...

M. André Brunet. Parlez-nous de celles qui sont entre les mains des puissances d'argent !

M. François d'Aubert. ... et c'est aussi le cas des clubs Léo-Lagrange, des Francs et franchises camarades et de nombreuses associations. Que font les clubs Léo-Lagrange de l'argent qu'ils reçoivent au titre des stages pour les « seize-dix-huit ans » ? car quand on voit les résultats de ces stages... ?

M. le président. Et si vous défendiez l'amendement n° 845, monsieur d'Aubert ?

M. François d'Aubert. J'y viens, monsieur le président.

M. le président. Allez-y vite, car votre temps de parole s'écoule. (Sourires.)

M. François d'Aubert. Les clubs Léo-Lagrange sont payés seize francs par heure et par stagiaire pour apprendre à ces jeunes à devenir chômeurs ! Voilà le résultat de leur action.

Quant à la transparence, monsieur le secrétaire d'Etat, songez que la Mission laïque et son ancien président ont quelques petits problèmes avec la Cour des comptes. Cette association était subventionnée, que je sache ! Permettez-nous donc de poser quelques questions sur la transparence financière des associations.

La Mission laïque était pratiquement gérée par des socialistes. De graves agissements y ont été découverts, mais on se demande toujours où se cache le fameux rapport sur cette association.

M. Pierre Mauger. Un peu de pudeur, messieurs de la majorité !

M. François d'Aubert. Ne nous donnez donc pas de leçons sur la transparence des associations, monsieur le rapporteur.

Nous souhaitons, je le répète, que les dispositions de la loi « s'appliquent notamment aux publications éditées par des conseils généraux ou des associations directement ou indirectement subventionnées par un conseil général », par exemple, les clubs Léo-Lagrange qui sont subventionnés par une multitude de conseils généraux appartenant à la majorité, mais également, je le précise, à l'opposition. C'est tout à notre honneur car, nous, nous sommes pluralistes ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme Martine Frachon. Ils ne sont plus nombreux, ces clubs, à recevoir vos subventions !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, bien sûr !

M. Pierre Mauger. Le Gouvernement n'a pas d'argument à nous opposer !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur d'Aubert, le terrain était, en effet, glissant, et vous n'avez pas manqué d'y glisser. Par démagogie maladroite, vous proposez un amendement qui semble faire un avantage au mouvement associatif, mais le naturel revient au galop et vous prononcez aussitôt un réquisitoire contre lui.

M. François d'Aubert. Contre certaines associations !

M. Pierre Mauger. Il en est de saines, et d'autres qui sont complètement pourries !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le mouvement associatif, on sait bien de quel côté sont ses défenseurs !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 845.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1077, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Elles s'appliquent aussi à la Compagnie européenne de publications. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce que nous dénonçons, c'est le dévoiement du mouvement associatif au travers du réseau para-étatique socialo-communiste des clubs Léo-Lagrange, des Francs et Franches Camarades et, parfois, de la fédération des œuvres laïques.

M. Bernard Schreiner. Bravo ! Continuez !

M. François d'Aubert. Comme vous êtes tous plus ou moins originaires de ces trois associations, il est bien évident que vous n'allez pas prétendre le contraire !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Allez-y ! N'hésitez pas !

M. François d'Aubert. Mais vous n'êtes même pas capables de les défendre !

M. le président. Je vous rappelle, monsieur d'Aubert, que l'amendement n° 1077 a trait à la Compagnie européenne de publications.

M. François d'Aubert. La Compagnie européenne de publications est une filiale de l'agence Havas à 35 p. 100.

Mme Martine Frachon. C'est reparti pour Havas !

M. François d'Aubert. Elle publie de nombreux magazines, à destination notamment des milieux économiques, des entreprises, dans deux maisons d'édition, celle du *Moniteur* et celle de *L'Usine nouvelle*. Elle participe également à la publication du *Nouvel Economiste* puisqu'elle détient 45 p. 100 des parts de la société éditrice.

Notre amendement n° 1077 a pour objet de prévoir expressément que la Compagnie européenne de publications entre dans le champ d'application de la loi, mais nous sommes prêts à le retirer, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous nous assurez qu'il en est bien ainsi. Pour notre part, nous en sommes persuadés mais, comme vous faites de la sélectivité en fonction de vos préférences partisans — on le voit au travers de cette loi, qui n'est pas une loi d'intérêt général mais une loi d'exception — nous vous demandons de nous dire clairement si, de votre point de vue, la loi doit s'appliquer à cette compagnie semi-publique dont le pouvoir considérable commence à devenir inquiétant au plan de la concentration de la presse économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne vois pas pourquoi une loi viserait une société d'édition en particulier, alors qu'il en existe environ 15 000. Si cet amendement ne constituait pas une manœuvre, il serait absurde !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1077.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de neuf amendements, n° 208, 846, 847, 849, 850, 848, 1702, 1703 et 1704, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 208, présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Sont considérées comme publications politiques, les publications n'approuvant pas le Gouvernement. »

L'amendement n° 846, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er} insérer les dispositions suivantes :

« On entend par publication d'information politique et générale une publication présentant depuis plus d'un an les caractéristiques suivantes :

« — avoir une diffusion nationale ;

« — apporter de façon permanente sur l'actualité politique nationale et internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;

« — consacrer en moyenne, à cet objet, plus du tiers de leur surface rédactionnelle ;

« — présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie particulière de lecteurs. »

L'amendement n° 847, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« On entend par publication d'information politique une publication éditée sous la responsabilité d'un parti politique. »

L'amendement n° 849, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« On entend par publication d'information politique une publication se présentant comme l'organe d'un parti politique. »

L'amendement n° 850, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« On entend par publication d'information politique une publication se référant explicitement à un parti politique. »

L'amendement n° 848, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« On entend par publication d'information politique, une publication dont 100 p. 100 de la surface rédactionnelle est consacrée à la politique. »

L'amendement n° 1702, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« La notion de publication d'information politique et générale s'entend au sens de l'article 298 septies du code général des impôts et des articles 72 et suivants de l'annexe III du code général des impôts. »

L'amendement n° 1703, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« La notion de publication d'information politique et générale s'entend au sens de l'article 39 bis du code général des impôts. »

L'amendement n° 1704, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« La notion de publication d'information politique et générale s'entend au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944. »

La parole est à M. Charié, pour soutenir l'amendement n° 208.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cela ne va pas être facile !

M. Jean-Paul Charié. Cela va être beaucoup plus facile que vous ne le pensez, monsieur le rapporteur. En effet, M. le secrétaire d'Etat et vous-même nous avez bien montré que ce projet de loi ne s'adresse qu'aux journaux dits « politiques » qui disent tellement bien la vérité qu'ils sont obligés de critiquer la politique actuelle du Gouvernement. Ils sont ainsi surtout des publications à caractère d'opposition aux activités du Gouvernement.

C'est pour cela que MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont déposé cet amendement.

M. Alain Madelin. C'est un amendement de transparence !

M. Jean-Paul Charié. Nous sommes en présence d'une véritable loi d'exception.

Vous voulez en effet — et vous l'avez démontré, monsieur le secrétaire d'Etat — limiter l'extension, réduire l'audience, voire éliminer les journaux d'opposition, ceux qui, soit par leurs qualités de fabrication, soit par leurs qualités rédactionnelles et professionnelles, font connaître à la population française la vérité sur la gestion politique socialiste et communiste.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ah !

M. Jean-Paul Charié. Vous avez pris possession de la radio et de la télévision. Vous voulez faire en sorte, avec ce texte, que la presse dite « d'opposition » ne puisse plus être lue. D'où l'intérêt de cet amendement qui tend à faire bien connaître à la population, aux Françaises et aux Français, la véritable but de votre projet de loi.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voulons revenir sur le fait que ce projet ne complètement la loi du marché. Vous refusez en effet de reconnaître que les journaux les plus lus sont les mieux faits. Or les journaux les mieux faits, c'est-à-dire les plus réalistes, ceux qui jouent au mieux leur rôle d'informateurs impartiaux et objectifs, sont et ont toujours été — même dans l'ancienne majorité — les journaux aujourd'hui dits « d'opposition. » (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Mauger. Ce sont aussi les plus honnêtes !

M. Jean-Paul Charié. Or ce sont ces journaux que vous voulez combattre, que vous voulez soustraire à la loi du marché, que vous voulez empêcher de s'étendre, alors qu'ils ont besoin, pour s'en sortir sur le plan de la gestion et sur le plan financier, d'étendre le nombre de leurs lecteurs et de disposer de ressources financières et publicitaires de plus en plus importantes. Vous voulez au contraire les contraindre à la récession, à la régression.

C'est pourquoi cet amendement n° 208 déclare nettement que vous êtes contre les publications n'approuvant pas la politique du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 846.

M. François d'Aubert. Après les tribulations de l'Assemblée dans le labyrinthe de définitions juridiques que constitue cet article 1^{er}, cet amendement tend à donner une définition plus claire que celle de l'article 39 bis du code général des impôts. Celle qu'il propose est également empruntée au code général des impôts, mais à son article 298 terdecies B qui est ainsi rédigé :

« Pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 298 terdecies A... » — c'est-à-dire le bénéfice d'un taux réduit de T.V.A. en application de la loi de finances du 27 décembre 1977 — « ... les publications doivent présenter depuis plus d'un

an les caractéristiques suivantes... » Je souligne au passage que cette formule démontre que la législation fiscale comporte des dispositions qui se réfèrent à un délai. Or, vous avez refusé tout à l'heure l'un de nos amendements qui tendait à limiter le champ d'application de la loi aux publications existant depuis plus d'un an ou depuis plus de six mois. L'esprit était le même, et le législateur de 1977 a eu tout à fait raison d'introduire un tel délai.

Je reprends la lecture de l'article 298 terdecies B du code général des impôts : « Pour bénéficiaire de l'abattement prévu à l'article 298 terdecies A, les publications doivent présenter depuis plus d'un an les caractéristiques suivantes :

« — paraître avec une périodicité régulière une fois par semaine au moins ;

« — avoir une diffusion et une audience nationales ;

« — apporter de façon permanente sur l'actualité politique nationale et internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;

« — consacrer en moyenne, à cet objet, plus du tiers de leur surface rédactionnelle ;

« — présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie particulière de lecteurs. »

Cette définition nous paraît plutôt bonne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à partir du moment où vous souhaitez délimiter réellement le champ d'application de votre loi, il serait préférable de s'en tenir à des critères précis. Les cinq alinéas de cet article du C.G.I. cernent beaucoup mieux le sujet que la définition de son article 39 bis qui évoque les publications d'information politique et générale, définition dont nous avons débattu toute la nuit et une partie de la matinée. En effet, cette définition des publications d'information politique et générale souffre de nombreuses contestations.

Celle que nous proposons est beaucoup plus objective. Il faut, par exemple, qu'une publication présente un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie particulière de lecteurs. Son utilisation nous permettrait de régler d'un seul coup le problème des publications des associations et de celles des syndicats. Quant aux publications municipales, il est évident qu'elles ne consacrent pas une partie importante de leur surface rédactionnelle à l'actualité internationale. Cela permettrait donc également de les exclure, ainsi que les publications départementales.

L'objet de cet amendement n° 846, est donc de définir le champ d'application de ce texte, en rappelant, certes, la notion d'information politique et générale, mais en la précisant et en indiquant que nous nous référons à l'article 298 du code général des impôts.

M. le président. Monsieur François d'Aubert, il conviendrait de rectifier votre amendement n° 846, en écrivant dans son avant-dernier alinéa : « consacrer en moyenne à cet objet plus du tiers de sa surface », au lieu de « leur » surface, car le terme « publication » est au singulier dans votre amendement.

En êtes-vous d'accord ?

M. François d'Aubert. Bien sûr, monsieur le président, vous avez raison et je rends hommage à votre perspicacité.

M. le président. L'amendement est ainsi rectifié.

La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n° 847.

M. Alain Madelin. La modification de l'article 1^{er} que suggère l'amendement n° 847, peut être interprétée de deux façons.

La première est que, dans notre conception, une publication d'information politique est une publication contrôlée, possédée ou éditée sous la responsabilité — peu important les termes — d'un parti politique. Ayant ainsi défini ce qu'était une publication d'information politique, nous vous avons proposé et nous vous proposerons encore des amendements tendant à exclure ce type de publications du champ d'application du texte. Notre logique nous conduit en effet à exclure les publications des partis politiques ou des syndicats, afin de n'apporter aucune

entrave à la liberté d'expression de ces partis politiques ou de ces associations et de les mettre à l'abri des pouvoirs exorbitants du droit commun prévus par l'article 21 sur la rédaction duquel vous reviendrez peut-être — ce sera une victoire de l'opposition — mais qui, pour l'instant, reconnaissez-le, sont dangereux pour une démocratie et très révélateurs de la conception que se fait le Gouvernement de la liberté de la presse

La seconde façon d'interpréter la modification proposée est plus conforme à la logique du texte du Gouvernement. Il s'agit de préciser dans le texte ce que l'on dit dans cet hémicycle, c'est-à-dire que l'on estime qu'une « publication d'information politique » est une publication éditée sous la responsabilité d'un parti politique. De la sorte, il serait bien clair, dans une loi liberticide, que les partis politiques sont concernés par ses dispositions.

Nous demandons que cela figure dans le texte au nom de la transparence de vos intentions et parce que M. Fillioud semble avoir eu un certain flottement sur cette interprétation. Il a en effet déclaré à plusieurs reprises — j'ai les coupures de presse sous les yeux — que, selon lui, cette loi ne s'appliquerait pas aux publications des partis politiques. Soit il n'avait pas lu le projet, bien qu'il l'ait signé, soit il ne l'avait pas compris, bien qu'il l'ait lu, à moins que M. Badinter, lors de sa venue devant la commission des lois n'ait ouvert les yeux de M. Fillioud en lui démontrant que, juridiquement, la rédaction du texte concernait bien les partis politiques.

A ce sujet, je vous donne lecture d'un commentaire paru dans *Le Nouvel Observateur* du 23 décembre 1983 : « Mal barré, le projet Mauroy. Tellement incohérent. Georges Fillioud, ministre de la communication, veut rassurer la presse des partis politiques. Parlant du contrôle de plusieurs publications par la même personne ou le même groupe, il dit à l'Assemblée nationale : « L'influence intellectuelle, idéologique ou morale que peut exercer une personne ou une organisation sur une publication n'est pas considérée comme constituant un contrôle au sens de la loi. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez manifestement, à ce moment-là, une conception différente de celle qui est la vôtre aujourd'hui. Il y avait donc un flou dans l'interprétation de ce projet de loi, puisque vous pensez désormais que la presse des partis politiques est bien concernée par ce texte. Certes, il est bien de le déclarer dans cet hémicycle et ailleurs, mais il serait préférable de le préciser dans le projet, afin qu'il apparaisse clairement aux juristes qui, dans quelque temps, se pencheront sur ce texte, qu'une loi Mauroy-Fillioud-Mitterrand est venue, en 1984, porter atteinte à la liberté d'expression des partis politiques.

M. le président. Monsieur François d'Aubert, voulez-vous soutenir en même temps les amendements n° 849 et 850 ?

M. François d'Aubert. Comme l'amendement n° 847, il s'agit de deux amendements antihypocrisie qui tendent à faire pièce à votre interprétation, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le sujet qui est probablement le plus délicat de ce projet : je veux parler du fait de savoir s'il s'appliquera ou non à la presse des partis politiques.

A la suite des propos que vous avez tenus ainsi que M. le rapporteur et les députés socialistes en commission des affaires culturelles, il nous apparaît — surtout après votre refus de modifier l'article 2 — que ce texte s'appliquera bel et bien à la presse des partis politiques.

Quand l'amendement n° 847 indique : « On entend par publication d'information politique, une publication éditée sous la responsabilité d'un parti politique, » il énonce une évidence. Il propose d'écrire noir sur blanc — c'est peut-être cela qui vous gêne — qu'un journal d'information politique placé sous la responsabilité d'un parti politique entre bien dans le champ d'application du texte.

Nous proposons également de préciser que l'on entend par publication d'information politique « une publication se présentant comme l'organe d'un parti politique — amendement n° 849 — ou « une publication se référant explicitement à un parti politique — amendement n° 850 — ce qui souligne, notamment, que *L'Humanité*, qui se présente, c'est son droit, comme l'organe d'un parti politique, est bel et bien concernée par ce projet de loi, alors qu'il s'agit manifestement d'un journal édité sous la responsabilité d'un parti politique ; il est même la voix officielle de ce parti en France.

Ces amendements nous paraissent tout à fait justifiés car ce sont des amendements de franchise et de clarification. Certes, ils ne correspondent pas à nos vœux puisque nous souhaitons que la presse des partis politiques ne soit pas concernée par la loi. Mais à partir du moment où vous avez reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle le serait, eh bien ! nous vous prenons au mot et c'est pourquoi nous avons présenté ces trois amendements.

M. Jean-Marie Caro. Très bien !

M. le président. Monsieur François d'Aubert, vous pouvez conserver la parole pour défendre l'amendement n° 848.

M. François d'Aubert. Cet amendement, qui est ainsi rédigé : « On entend par publication d'information politique une publication dont 100 p. 100 de la surface rédactionnelle est consacrée à la politique », énonce aussi une évidence.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Une tautologie !

M. François d'Aubert. Avec vous, il convient en effet de mettre de temps en temps les points sur les « i ».

La notion d'information générale est celle qui pose le plus de problèmes, mais j'estime que pour qu'une publication ait le caractère de publication d'information politique, elle doit être à 100 p. 100 politique. Voilà ce qu'il faudrait indiquer dans la loi et tel est le sens de cet amendement n° 848.

M. le président. Monsieur d'Aubert, vous avez toujours la parole pour soutenir l'amendement n° 1702, dont vous êtes le premier signataire.

M. François d'Aubert. L'amendement n° 1702 se réfère au code général des impôts. Je suis donc un peu navré qu'il ait été mis en discussion commune avec les présidents, car il ne procède pas tout à fait du même esprit.

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vais vous expliquer pourquoi ils ont été mis en discussion commune. Supposons que l'un d'entre eux soit adopté, vous ne pourriez pas défendre les suivants. Par conséquent, cette procédure défend votre droit d'amendement.

M. Alain Madelin. C'est exact !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce serait dommage que tous ces amendements ne soient pas défendus ! (Sourires.) C'est d'ailleurs pour cela que nous ne les adopterons pas.

M. le président. Monsieur d'Aubert, veuillez poursuivre.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je ne suis pas sûr que votre conception soit partagée par M. le rapporteur.

L'amendement n° 1702 tend également à préciser la notion de publication d'information politique et générale en indiquant qu'elle doit s'entendre au sens de l'article 298 septies du code général des impôts lequel renvoie à l'article 298 terdecies B du même code général des impôts, lui-même précisé par les articles 72, 73 et 74 de l'annexe III du code général des impôts !

Après cela, on prétendra que le code général des impôts est d'une grande limpidité, d'une grande clarté et d'une grande concision !

Je suis sûr que vous conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que le dispositif fiscal applicable à la presse devrait, dans la forme — sans parler des problèmes de fond — être regroupé. Par ailleurs, il n'est pas convenable qu'un code cite des articles numérotés 298 terdecies B, 298 terdecies C, 298 terdecies D, 298 terdecies E, 298 quaterdecies, 298 quindecies, et jusqu'à 298 septdecies. C'est totalement ridicule !

M. le président. Ne faites pas l'exégèse du code général des impôts !

M. François d'Aubert. Il est regrettable que M. Emmanuelli qui, d'habitude, se montre plus expéditif dans son mode d'expression, ne témoigne pas d'une vivacité semblable à celle qu'il utilise généralement à l'Assemblée nationale pour remettre en ordre le code général des impôts !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1703.

M. Alain Madelin. Cet amendement a sur le précédent l'avantage de la concision puisqu'il fait référence à l'article 39 bis du code général des impôts sans apporter les précisions, certes intéressantes, mais de nature à égarer le lecteur éventuel de cette loi, qui viennent d'être rappelées par notre collègue François d'Aubert.

L'article 39 bis du code général des impôts définit les publications d'information politique et générale : « Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique et générale... » Il a donné lieu à une jurisprudence qui permettrait de faire l'économie d'une nouvelle si l'article 1^{er} faisait, sans aucune ambiguïté, référence à la définition claire de l'article 39 bis du code général des impôts.

J'ajoute que reste néanmoins posé le cas des publications syndicales qui, selon M. le secrétaire d'Etat, ne sont pas concernées. Je tiens sur ce point à lui rappeler une jurisprudence qui permet d'assimiler les publications syndicales aux périodiques d'information politique et générale. Il s'agit de l'arrêt « Commission supérieure de la carte d'identité professionnelle des journalistes » du 5 mai 1950, que vous trouverez dans la Gazette du Palais du deuxième semestre de 1950, page 302, selon lequel une publication syndicale peut tomber dans la catégorie des périodiques d'information politique et générale si elle justifie d'une indépendance juridique à l'égard du groupe dont elle exprime la pensée et surtout si ses informations dépassent par leur ampleur et leur variété le cadre professionnel. Il est donc bien évident que, d'après cette jurisprudence, *La Vie ouvrière* est un périodique dont, par le contenu rédactionnel même, les informations dépassent par leur ampleur et leur variété le cadre professionnel.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne réussirez pas à nous faire croire que les publications syndicales seraient miraculeusement préservées quand les publications des partis politiques ne le sont pas.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre l'amendement n° 1704.

M. François d'Aubert. L'amendement 1704 pose un problème de fond et un problème de forme.

Le problème de fond tient au fait que ce projet de loi n'abroge pas la totalité de l'ordonnance de 1944 qui, selon nous, devrait l'être purement et simplement parce qu'elle est à la fois inapplicable et inadaptée. Curieusement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous conservez un certain nombre de « miettes » de cette ordonnance, dont quelques-unes sont d'ailleurs d'une grande importance tels les articles 2, 7, 8, 10, 12, 13, 14 et 15.

L'article 2 dispose : « On entendra par « publication » au sens de la présente ordonnance, tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers et à raison d'une fois par mois au moins. »

Il y a donc — problème de forme — si coexistent l'article 1^{er} de votre projet, qui s'applique aux publications d'information politique et générale et l'article 2 de l'ordonnance de 1944, une plage qui n'est pas définie : toutes les publications qui n'ont ni un caractère d'information politique et générale, ni un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel. On ne sait si elles entrent ou non dans le champ d'application du projet de loi.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, une harmonisation entre ces deux textes en précisant que « la notion de publication d'information politique et générale s'entend au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 846 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 847.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 848.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 850.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 848.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1702.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1703.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1704.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1078, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Une liste des publications d'information politique et générale arrêtée à la date du vote définitif de la présente loi est présentée en annexe. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Hier soir, nous avons dit que le champ d'application de cette loi était laissé à l'appréciation d'une commission politisée dont les procédures ne présenteront aucune des conditions d'objectivité et de sérieux que l'on peut attendre d'un organisme juridictionnel disposant d'un véritable droit de vie ou de mort sur les journaux et sur les publications.

Nous entendons proposer une définition constructive du champ d'application de ce texte : « Une liste des publications d'information politique et générale arrêtée à la date du vote définitif de la présente loi est présentée en annexe. »

Cette liste était d'ailleurs la solution retenue dans la loi de nationalisation pour les entreprises industrielles concernées et pour les banques concernées. L'exercice avait été certes difficile pour le Gouvernement car deux critères pouvaient être utilisés pour le choix des banques : d'une part, le niveau des dépôts d'autre part, les souhaits du Gouvernement. La difficulté consistait à trouver une correspondance entre les deux. Et, de l'avis général de tous ceux qui se sentaient concernés par cette loi, une fois accompli ce travail de fourmi, de tri entre les organismes que le Gouvernement souhaitait toucher et ceux qu'il souhaitait exempter de la sévérité de la loi, les choses avaient été infiniment plus simples, puisque avaient été arrêtées une liste de trente-six banques et une liste de cinq entreprises industrielles.

Voilà un précédent qui nous paraît intéressant.

Or, M. le rapporteur, avec beaucoup de bonne volonté, nous a laissé entendre qu'à peu près 500 publications étaient concernées par l'article 1^{er}. Au nom de la transparence des travaux de la commission, et de l'Assemblée, nous souhaiterions qu'il nous fournisse la liste de ces 500 publications.

Monsieur le rapporteur, vous avez des revirements de doctrine qui ne sont pas justifiés : ...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Pas du tout !

M. François d'Aubert. ... ou bien vous prétendez ne pas savoir à qui s'applique la loi — mais alors tenez-vous à cette position — ou bien vous affirmez qu'elle concerne à peu près 500 publications et dès lors dites-le et écrivez-le ! Car vous ne pouvez pas tantôt refuser de dire à qui s'applique la loi et tantôt insinuer que vous le savez exactement.

Choisissez l'une de ces deux solutions, la deuxième étant, me semble-t-il, la meilleure. Vous vous êtes partiellement engagé dans cette voie en annonçant que 500 publications étaient concernées par l'alinéa premier et 5 000 par le second. Confirmez-le !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a évidemment repoussé cet amendement.

J'épargnerai à l'Assemblée la lecture de la liste des 500 publications concernées par le premier alinéa, et des 5 000 qui le sont par le deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

J'ai indiqué, hier soir, que, s'agissant de dispositions pénales, il était normal que le champ d'application soit défini de la façon la plus précise possible. J'ai en outre démontré que la définition de « publication d'information politique et générale », compte tenu des précisions que nous avons apportées, n'était pas vraiment contestable.

C'est pourquoi vouloir, dans la loi, non seulement dénombrer mais nommer les publications concernées me paraît peu sérieux.

Il est juridiquement impossible que l'Assemblée anexe à la loi une liste nominative des publications car chaque fois qu'une publication naîtrait ou changerait, l'Assemblée devrait modifier cette liste. Outre cette conséquence, une telle décision établirait un véritable contrôle du pouvoir législatif sur le contenu des publications puisque celles-ci seraient soumises à un réexamen périodique. Ce débat n'est donc pas sérieux.

J'en en outre précisé qu'environ 500 publications relevaient du premier alinéa et environ 5 000 du second.

M. François d'Aubert. Comment avez-vous procédé ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je ne vous livrerai pas ce secret, monsieur d'Aubert. (Sourires.)

M. Alain Madelin. Vous subodorez ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ces chiffres sont connus. Ils correspondent au nombre de publications à caractère d'information politique et générale à périodicité au moins mensuelle.

Ce débat est vraiment dérisoire...

M. Jean-Paul Charié. Ce débat ou cette loi ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... et je le traite par la dérision.

Poursuivant une œuvre destructive, vous souhaitez faire perdre son temps à l'Assemblée, mais, je vous l'ai déjà dit, notre patience est infinie.

M. Alain Madelin. Cela tombe bien.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Toute autre précision serait totalement superflue. Devrait-on, à l'occasion de la discussion d'un texte les concernant, donner la liste des experts comptables ?

M. Jean-Paul Charié. Mais elle est publiée !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vraiment, les arguments que vous employez, messieurs de l'opposition, sont totalement dérisoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer au début de la séance, est contre. Le rapporteur de la commission vient de développer une position à laquelle j'adhère complètement.

M. d'Aubert a défendu avec sérieux un amendement qui ne l'était pas, comme celui présenté par M. Charié tendant à considérer comme politiques les journaux qui sont contre le Gouvernement.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il a même parlé à ce propos de journaux « impartiaux » !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Si les auteurs de tels amendements sont encore en bonne santé, c'est que le ridicule n'est plus ce qu'il était ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1078.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1079 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Une liste des publications d'information politique visées par la présente loi et arrêtée à la date du vote définitif de celle-ci, est annexée à la loi. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur se sont sans doute avancés un peu vite en prétendant — mais c'était sans doute un effet de séance — traiter nos amendements par la dérision, alors qu'ils posent un véritable problème de fond : à qui s'appliquera cette loi ?

Par cet amendement, nous souhaitons qu'une liste des publications visées par ce texte soit annexée à la loi mais nous en renvoyons la confection « à la date du vote définitif de celle-ci », c'est-à-dire en 1986. 1987 !

Si nous revenons à la charge avec tant d'insistance pour définir le champ d'application de cette loi, c'est que nous voulons vous faire dire clairement ce que nous subodorons que vous savez sur ce point.

Je prendrai deux exemples des avantages de la publication d'une telle liste.

D'abord, il serait prouvé aux yeux de l'opinion et des professionnels de la presse que cette loi s'applique aux publications des partis politiques. Certes vous seriez obligés, non seulement de citer *L'Humanité* ou tel autre grand périodique national politique, mais aussi d'entrer dans le détail et de mentionner les publications des partis politiques dans telle ou telle région, dans tel ou tel département, dans telle ou telle ville. Cette liste prouverait éloquemment votre volonté de porter atteinte à la liberté d'expression des partis politiques.

Mon deuxième exemple est simple. J'ai déjà posé la question à plusieurs reprises, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous l'avez esquivée. Je la repose à nouveau : l'hebdomadaire syndical *La Vie ouvrière* entre-t-il dans le champ d'application de la présente loi ?

M. André Brunet. Bis repetita !

M. Alain Madelin. Nous aimerions que soit dressée la liste de toutes les publications syndicales qui vont tomber dans le champ d'application de la présente loi. Il s'agit non pas d'une manœuvre pour retarder le débat, mais d'un souci de transparence pour vous faire préciser maintenant, ou en annexe à la loi, le champ d'application de ce texte sur ces deux points : la presse des partis politiques et la presse syndicale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1079.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1080, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Une liste des publications d'informations générales visées par la présente loi, arrêtée à la date du vote définitif de celle-ci, est annexée à la loi. »

La parole est à M. François d'Aubert, que je prie d'être bref, compte tenu du fait qu'il a déjà défendu longuement un amendement qui ressemblait beaucoup à celui-ci.

M. François d'Aubert. Volontiers, monsieur le président.

Nous souhaitons que soit annexée à la loi une liste des publications d'information générale comme, dans l'amendement précédent, nous proposons une liste des publications d'information politique.

Ainsi serait précisée cette notion d'information générale, qui ne recouvre pas celle d'« information d'intérêt général », puisque l'amendement de M. Jacques Toubon allant dans ce sens a été rejeté hier soir, ni celle d'« informations générales » au pluriel. Il conviendrait d'ailleurs de rectifier l'amendement pour y écrire « information générale » au singulier. Il y aurait, d'une part, les publications d'information politique, d'autre part, les publications d'information générale.

M. le président. Au singulier !

M. François d'Aubert. Puisque M. le rapporteur a des lumières sur le sujet, il pourrait utilement contribuer à l'élaboration de cette liste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement tel qu'il vient d'être rectifié par M. d'Aubert ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre, même si « information générale » est au singulier !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1080 tel qu'il a été rectifié par son auteur.

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1081, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« La liste des publications d'information politique et générale visées par la présente loi sera arrêtée par le Gouvernement après consultation des organisations professionnelles intéressées. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement ressemble un peu au précédent, à cette différence près, qui est essentielle, que nous ne fixons pas de date pour la publication de la liste des publications d'information politique et générale. Mais nous entendons qu'il soit procédé à une consultation des professionnels.

De l'avis général, cette consultation n'a pas eu lieu avant l'élaboration de la loi et a été notoirement insuffisante pendant les travaux de la commission des affaires culturelles. Certes, dans la *Revue politique et parlementaire*, M. Jérôme Clément a prétendu « que le projet a été étudié de très nombreux mois au sein du Gouvernement et a fait l'objet de consultations multiples. » Mais ces consultations ont dû être limitées au groupe socialiste, puisqu'il est apparu que nos collègues communistes n'étaient pas tout à fait d'accord sur ce texte.

A des consultations sérieuses, vous avez préféré les déclarations tonitruantes de Bourgen-Bresse et les discussions de couloirs dans le palais des expositions de la même ville.

Surtout, il aurait fallu ne pas négliger les organisations professionnelles. M. Georges Vedel, au moment de la publication de son rapport, déclarait à un journal : « Nous avons procédé, au Conseil économique et social, à de multiples auditions officielles soit de responsables d'organes et organismes représentatifs, soit de témoins de cas particuliers spécialement intéressants, comme ceux de *La Croix*, *L'Humanité*, ou du groupe Hersant. En outre, le nombre de conversations personnelles a été considérable et je me permets de remarquer qu'elles ont été des plus fructueuses en raison même de la liberté de la conversation. »

Pour le présent projet de loi, il n'y a eu aucune concertation avec les professions intéressées, les organisations syndicales de journalistes et les patrons de presse. Ce projet a été élaboré à la hussarde, bâclé, improvisé, ce qui fait qu'il ne bénéficie d'aucun consensus dans la presse.

Dans tous les autres pays du monde, les projets sur la presse, quels qu'ils soient, ont toujours donné lieu à des consultations et à des concertations longues et utiles, car il ne s'agit pas uniquement de demander aux intéressés ce qu'ils en pensent, il faut également tenir compte des objections qu'ils peuvent formuler. En Italie, il aura fallu cinq ans pour faire la loi italienne. Aux États-Unis, le *Newspaper Preservation Act* a nécessité quatre ans de consultation au Congrès. Vous, dans votre hâte révolutionnaire de légiférer, vous nous proposez une loi totalement bâclée.

À la limite, la loi sur l'audiovisuel était probablement moins improvisée. Il est vrai qu'elle concernait a priori un peu moins de monde.

M. Bernard Schreiner. Il vous a fallu plus d'un an pour le reconnaître. Je ne désespère pas pour cette loi-ci.

M. François d'Aubert. La loi sur l'audiovisuel n'était pas un chef-d'œuvre de concertation, mais avec le présent texte, on a un exemple exceptionnel de non-concertation. D'ailleurs, tous les professionnels s'en plaignent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1081.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1082, ainsi rédigé.

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Une liste arrêtée au 1^{er} décembre 1984 des quotidiens régionaux d'information politique et générale visés par la présente loi est annexée à celle-ci. Elle est remise à jour chaque année par le service juridique et technique de l'information. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Avec cet amendement, nous allons au-devant des objections de M. le rapporteur.

Le contrôle du contenu et de la diffusion des quotidiens est un travail considérable pour lequel le service juridique et technique de l'information est particulièrement qualifié. M. le rapporteur, dans sa bibliothèque personnelle, n'avait pas le nom des cinq cents organes de presse qui sont concernés par le premier alinéa ni des cinq mille qui sont concernés par le deuxième alinéa. Apparemment les éléments lui ont été fournis par le service juridique et technique de l'information, dont c'est d'ailleurs tout à fait le rôle. Et c'est également son rôle de tenir à jour les questionnaires envoyés par des organes de presse.

La mise en œuvre de cet amendement ne poserait aucun problème. On aurait pu ajouter après : « ... Elle est remise à jour chaque année par le service juridique et technique de l'information, sous le contrôle du Parlement ». Mais comme ce

service dépend du Premier ministre, et que celui-ci a un budget, il sera tout à fait possible de s'en préoccuper à l'occasion du débat budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1082.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1083 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Le *Journal du dimanche* n'est pas considéré comme une publication d'information politique et générale. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Voici maintenant une série d'amendements dont certains, que j'ai retirés et qui concernaient entre autres *Le Monde*, *La Croix*, *L'Express*, *Liberation*, visaient à démontrer l'absurdité du projet.

Nous avons cependant maintenu quatre ou cinq de ces amendements qui posent des questions de principe, parmi lesquels l'amendement n° 1083, qui concerne *Le Journal du Dimanche*. Il s'agit d'un journal du septième jour. Or vous n'avez pas dit hier soir, monsieur le secrétaire d'Etat, si ce genre de publication devait ou non être considéré comme un quotidien d'information politique et générale. L'abondance des pages consacrées aux sports, aux services et aux loisirs devrait exclure ce journal des publications d'information générale et politique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1083.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n° 1084 à 1088, 1094 et 1095 de M. François d'Aubert sont retirés.

MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1089 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Le journal *Le Nouveau Journal* n'est pas considéré comme une publication d'information politique et générale. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'amendement n° 1089 pose à nouveau le problème de la presse économique que nous avons évoqué hier et qui n'a toujours pas trouvé de réponse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous complaisez dans l'ambiguïté. Vous affirmez que les publications spécialisées ne sont pas concernées par la présente loi parce qu'il ne s'agit pas de journaux ou de publications d'information politique et générale. Mais vous avez reconnu que des problèmes de frontière très délicats se posent et qu'il est difficile de savoir s'il s'agit d'un journal d'information politique et générale ou d'un journal spécialisé.

Avec la question de la presse économique et financière, nous sommes au cœur du sujet. J'ai cru comprendre que vous ne considériez pas que *L'Agefi* était un journal d'information politique et générale et je pensais que vous « subodoriez » sa qualité de publication spécialisée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, que subodorez-vous pour *Le Nouveau Journal*, lequel se définit comme une publication financière et économique, comme une publication spécialisée donc, et qui reçoit d'ailleurs de la publicité financière et des avis des sociétés ? *Le Nouveau Journal* est-il ou non concerné par votre projet de loi ?

Que le Gouvernement ne sache pas répondre sur un ensemble de cinq cents publications, c'est déjà inadmissible, mais pour une douzaine de quotidiens nationaux, c'est invraisemblable. Si le groupe Hersant achetait *Le Nouveau Journal* ou *Les Echos*, ce groupe serait-il ou non concerné par le dispositif de l'article 10, mais aussi des articles 11 et 12 ? Cette question est précise, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai clairement exprimé hier le point de vue du Gouvernement sur la question qui revient une fois de plus en débat. Je n'ai rien à ajouter ni à retrancher, sinon qu'on ne fait pas une loi pour tel ou tel journal nommé désigné dans la loi et pour en exclure nommément tel ou tel autre. Ce serait absurde ! Je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1089.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1090, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Le journal *Les Echos* n'est pas considéré comme une publication d'information politique et générale. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Décidément, monsieur le secrétaire d'Etat, vos réponses ne sont pas satisfaisantes.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vos questions non plus !

M. François d'Aubert. Nous avons posé le problème du *Parisien libéré* et pris acte que la rédaction alambiquée des articles 10 à 12 l'excluait du dispositif anti-concentration. Nous posons maintenant le problème de la presse économique et vous ne voulez pas nous répondre. Aussi je reviens à la charge avec cet amendement.

Toutes les revues de presse considèrent le journal *Les Echos* comme étant d'information économique. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous respectez un peu ceux qui dirigent, fabriquent, élaborent, rédigent et distribuent ces journaux, il est indispensable que vous leur donniez une réponse sur le champ d'application du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1090.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1091, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Le journal *L'Equipe* n'est pas considéré comme une publication d'information politique et générale. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. S'agissant d'un texte aussi important, si je félicite M. Queyranne pour son assiduité, je déplore l'absence du président ou d'un vice-président de la commission des affaires culturelles et du rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Monsieur d'Aubert, le rapporteur, ou son suppléant, doit être en séance, mais la présence du président de la commission n'est pas obligatoire.

M. François d'Aubert. Certes, mais ce serait bien qu'il soit là.

L'amendement n° 1091 n'est pas un amendement de dérision. Il s'agit de savoir si les journaux qui concernent la vie sportive sont ou non concernés par la présente loi.

M. le rapporteur, voulant faire de l'étymologie, disait hier que les journaux concernés étaient ceux qui se référaient à la vie publique. Or, comme je l'ai souligné avec M. Jacques Toubon, la vie sportive fait manifestement partie de la vie publique qui est retenu par le fameux arrêt du Conseil d'Etat du 24 avril 1981 pour définir un quotidien d'information politique et générale.

Certes, *L'Equipe* n'est certainement pas un quotidien politique, mais est-il un quotidien d'information générale ? C'est un cas limite, mais le problème se pose concrètement car ce journal a donné lieu à des transactions à l'intérieur du groupe du *Parisien libéré* et une participation a été prise par M. Lagardère.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rassuré le groupe Amaury en ce qui concerne *Le Parisien libéré* ; nous aimerions savoir si vous allez également rassurer le groupe du *Parisien libéré* et M. Lagardère en ce qui concerne *L'Equipe*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a déjà répondu sur ce point et a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1091.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1092, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Le journal *Le Provençal* n'est pas considéré comme une publication d'information politique et générale. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement, qui est en quelque sorte un amendement d'ironie, est le seul de la sorte que nous ayons conservé.

Ce qui frappe, dans ce projet, c'est que la combinaison des multiples critères, barrières, pourcentages, seuils, plafonds, etc. tend, d'une part, à frapper le groupe Hersant, et, d'autre part, à exempter la presse des petits camarades. Et, parmi les petits camarades, il y a évidemment le groupe de M. Gaston Defferre et les multiples ramifications de ce groupe dans le sud de la France.

Cet amendement traduit la réalité : le journal *Le Provençal* n'est pas considéré comme une publication d'information politique et générale. Il est vrai que ni le dispositif ni la philosophie de cette loi ne s'appliquent à lui. Nous avons appris, il y a trois jours, que la nouvelle régie publicitaire de Télé Monte-Carlo a été accordée à une société dans laquelle, paraît-il, *Le Provençal* a un intérêt dominant. Et cela est évidemment combiné avec l'exclusion des principaux concurrents de ce journal et celle d'autres quotidiens régionaux.

Le Provençal est un journal en dehors de la norme légale, au-dessus du droit. C'est un journal dont le président-direteur général de fait est M. Gaston Defferre puisque chacun sait qu'il en assure la direction effective, M. Poitevin étant une sorte d'homme de paille au sens de l'article 3 du projet de loi. Autant

l'inscrire dans le texte, et c'est ce que nous proposons par l'amendement n° 1092. Que les Français qui liront cette loi sachent que quand les socialistes légifèrent, ils le font pour les autres, mais pas pour eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que ce serait faire trop d'honneur à une facétie de ce genre que de s'exprimer à ce sujet et il fait confiance au bon sens de l'Assemblée nationale pour repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1092.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1093, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« Le journal *L'Humanité* n'est pas considéré comme une publication d'information politique et générale. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Avec cet amendement, nous posons le problème de la presse des partis politiques, puisqu'il tend à exclure du champ d'application de la présente loi le quotidien *L'Humanité*.

Dans un premier temps, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez indiqué qu'à votre avis la presse politique n'était pas concernée par ce projet de loi. Mauvaise lecture de votre projet de loi puisque le garde des sceaux vous a rappelé qu'elle l'était. Le projet est, dès lors, tombé en panne et, en commission, vous avez fait réserver l'article 2, afin de permettre au Gouvernement et à sa majorité de se mettre d'accord. Vous n'aviez pas vu où vous mettiez les pieds !

Après les vacances, nous avons appris que les partis politiques seraient bien concernés par la loi. Grave problème ! C'était une atteinte évidente à la liberté d'expression. Et tout votre travail, depuis, a consisté à bricoler des articles pour exclure la presse du parti communiste. C'est ainsi que vous avez exclu les hebdomadaires du champ de l'article 10, que vous avez calculé les seuils de façon qu'ils s'appliquent bien au groupe de presse d'opposition que vous voulez démanteler, mais surtout pas à la presse du parti communiste. Cela mériterait d'ailleurs d'être examiné d'un peu plus près. Si j'étais dirigeant du parti communiste...

M. Paul Mercieca. Heureusement, vous ne l'êtes pas !

M. Alain Madelin. ...au parlementaire communiste — heureusement, je ne le suis pas ! — je m'interrogerais sur la portée de cette exclusion de fait.

Prenons un exemple : en vertu de l'article 12, le parti communiste est un groupement de fait qui possède à la fois des quotidiens nationaux et des quotidiens de province. Il ne faut donc pas dépasser 10 p. 100 du total des quotidiens nationaux et 10 p. 100 des quotidiens régionaux. Le total pour les quotidiens nationaux est aujourd'hui d'environ 1 800 000 d'exemplaires. L'application des 10 p. 100 donne 180 000 exemplaires et *L'Humanité* n'est pas concernée ; le journal peut continuer à paraître.

M. Paul Mercieca. Heureusement !

Mme Muguette Jacquaint. Vous semblez le regretter !

M. Alain Madelin. Mais non, je ne le regrette pas ! Je veux simplement vous aider !

M. Jean-Paul Charié. On est en train de défendre la liberté de la presse et les communistes réagissent !

M. le président. Mes chers collègues, laissez terminer M. Madelin, car son temps de parole est épuisé.

M. Alain Madelin. Je ne regrette pas que *L'Humanité* paraisse !

M. le Président. Veuillez conclure, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Pour 1 800 000 exemplaires de quotidiens nationaux, *L'Humanité*, avec ses 180 000 exemplaires, n'est pas concernée.

Mais si, demain, un quotidien national arrête sa publication, *France-Soir*, par exemple, cela fera 400 000 exemplaires de moins. D'un total de publications de 1 900 000 on passera à 1 400 000 ; 10 p. 100 de 1 400 000, cela donne 140 000 exemplaires, et, dès lors, *L'Humanité* sera concernée et tombera dans le champ d'application du projet de loi.

M. Jean-Paul Charié. Ah !

M. Alain Madelin. Si l'on veut appliquer la future loi au groupe Hersant, on sera obligé de l'appliquer à la presse du parti communiste. Prenez conscience que l'exclusion de fait ne suffira pas.

D'ailleurs, et j'en termine, monsieur le président, on en a, semble-t-il, pris conscience puisque, si j'en crois la presse de ce matin, le député des Hauts-de-Seine, M. Jacques Brunhes, a indiqué que son groupe avait fait une « concession considérable » en acceptant que les partis politiques entrent dans le champ d'application de la loi, mais que, en échange, il n'avait pu obtenir que le texte protège leurs publications.

Je préférerais donc que l'on exclue du champ d'application tous les partis politiques. L'U. D. F. et le R. P. R., compte tenu du nombre de leurs quotidiens, ne sont pas près d'être concernés par cette loi.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Voilà votre faiblesse !

M. Alain Madelin. En revanche, demain, très bientôt, le parti communiste risque de l'être avec son quotidien national, *L'Humanité*.

Voilà pourquoi nous souhaitons exclure *L'Humanité* du champ d'application du présent projet de loi. Cela relève du bon usage de la démocratie libérale : lorsqu'on est au pouvoir, on fait tout ce qu'on peut pour défendre les droits des minorités et de l'opposition. Ce n'est apparemment pas la conception du Gouvernement et de la majorité, mais, en ce qui nous concerne, nous n'avons aucun *a priori* idéologique. Nous ne faisons qu'une chose : défendre la liberté.

M. le président. Monsieur Alain Madelin, je comprends votre sollicitude pour tel ou tel quotidien, mais il faut rester dans les limites du règlement et ne pas dépasser votre temps de parole.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

Monsieur le président, vous avez pu être troublé par la sollicitude de M. Madelin...

M. le président. Non, je ne suis pas troublé ; j'écoute et je préside.

M. François d'Aubert. M. le président n'est pas troublé, mais il est comblé !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En tout cas, sachez que cette sollicitude n'est qu'un effet de tribune. Je dois rappeler à l'Assemblée, afin que personne ne soit dupe — mais M. Alain Madelin se plaira sans doute à préciser ses intentions au moment où nous aborderons d'autres articles — qu'il a affirmé à deux reprises en commission que si la loi était votée, il n'hésiterait pas, lui, parlementaire, lui, M. Alain Madelin, député d'Ille-et-Vilaine, à déposer des plaintes avec constitution de partie civile contre la presse du parti communiste.

Voilà bien le vrai visage de Janus de M. Madelin. Il fait du théâtre : libéral côté cour et, en réalité, répressif côté jardin.

M. Alain Madelin. Monsieur le rapporteur, puis-je vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Madelin, je vous en prie.

M. Alain Madelin. Je répondrai tout à l'heure !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je tenais à dire cela, car certains auraient pu être troublés par cette sollicitude, vraiment très vive, manifestée par M. Madelin à l'égard de la presse politique et plus particulièrement de la presse du parti communiste.

M. Alain Madelin. Vous ne dites pas la vérité, mais je vous répondrai tout à l'heure, monsieur Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. M. Madelin nous a clairement signifié qu'il n'hésiterait pas, une fois la loi votée, à déposer des plaintes, avec constitution de partie civile, contre la presse du parti communiste. Je retiens cet élément.

M. Alain Madelin. J'ai simplement dit que je demanderais l'application au parti communiste des dispositions relatives à la transparence !

Mme Muguetta Jacquaint. La transparence, nous l'avons toujours appliquée !

M. Alain Madelin. Ne nous faites pas rire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le problème que prétend traiter cet amendement mérite mieux que ce genre d'opération.

Sur le fond, ma position, contrairement à ce qui a pu être dit, n'a pas varié : je considère que les partis politiques ne sont pas concernés par le projet de loi dont nous débattons, mais que les journaux édités par les partis politiques, et pour autant que ce soit des publications d'information politique et générale, doivent entrer dans son champ d'application. Je suis décidé, lorsque nous en arriverons aux articles qui traitent de ces sujets, à participer sérieusement à un débat sérieux avec ceux qui voudront l'aborder dans le même esprit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1093.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	162
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je demande, au nom du groupe de l'union pour la démocratie française, une suspension de séance de dix minutes environ, afin que nous puissions nous réunir.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à douze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 176 et 1096.

L'amendement n° 176 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1096 est présenté par M. François d'Aubert.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le second alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 176.

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, le premier alinéa de l'article 1^{er} faisait entrer dans le champ d'application de la loi environ 500 publications d'information politique et générale paraissant à raison d'une fois par mois au moins.

Le second alinéa fait entrer dans le champ d'application d'une partie de la loi un nombre plus élevé de publications, que nous estimons, nous, à 15 000 et que vous « subodorez », vous, aux alentours de 5 000.

Mais, dans un cas comme dans l'autre, c'est dire l'étendue du champ d'application de ce second alinéa

Vous nous répondez que, compte tenu des modifications intervenues, notamment aux articles 10, 11, 12 et 13, ces 15 000 ou ces 5 000 publications ne sont au bout du compte concernées que par quelques-unes des obligations liées à la transparence et qu'après tout la transparence doit s'appliquer à l'ensemble des entreprises de presse.

Sur ce point, je ferai deux remarques.

Premièrement, si l'on veut assurer la transparence des moyens de communication, il ne faut pas limiter celle-ci à la seule presse. Il faut assurer également la transparence de l'ensemble des opérations qui lui sont liées, à commencer par les opérations de régie publicitaire — sur lesquelles nous avons esquissé hier un débat — et la transparence de toutes les autres entreprises de communication, notamment d'audiovisuel. D'ailleurs, bon nombre de grands professionnels de la presse ont souhaité, par exemple MM. Domenach et François-Régis Hutin dans le quotidien *Ouest-France*, que si la transparence il doit y avoir, celle-ci s'applique à l'ensemble des moyens de communication.

Deuxièmement, il ne s'agit pas uniquement de demander le nom du directeur de la publication et d'imposer quelques autres obligations liées à la transparence. Le fait que ces publications entrent dans le champ d'application de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8 aura comme conséquence la possibilité pour la commission — commission administrative — de vérifier la sincérité de ces informations. Or, monsieur Fillioud, votre projet de loi — je ne parle pas pour l'instant des amendements de la commission car nous y reviendrons lors de l'examen de l'article 21 —, projet de loi que vous avez présenté au nom du Gouvernement de la République française, au nom de M. Mauroy et en votre nom propre, comporte des dispositions permettant de perquisitionner de nuit, sans témoin, sans mandat, sans procès-verbal, au siège de n'importe quelle publication visée par ce texte...

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Alain Madelin. Je conclus, monsieur le président.

... pour vérifier notamment la sincérité des informations transmises. Ce sont ces pouvoirs d'inquisition exorbitants du droit commun que vous vous apprêtez à appliquer à toutes les publications visées dans le second alinéa de l'article 1^{er}.

C'est là une raison suffisante pour que nous en demandions la suppression.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1096.

M. François d'Aubert. A lui seul, le second alinéa de l'article 1^{er} constitue un article, car il ne peut être mis sur le même plan que le premier alinéa. M. Queyranne a lui-même reconnu qu'il concernerait plus de 5 000 publications — en réalité entre 5 000 et 10 000.

Seront concernées non seulement des publications d'information politique et générale, mais également des publications mensuelles, hebdomadaires qui s'adressent par exemple aux paroisses — on en a parlé hier soir — ou aux mouvements de la vie associative.

Pourquoi est-ce si grave, direz-vous ? Après tout, ce n'est pas forcément grave d'entrer dans le champ d'application d'une loi. Seulement, cet alinéa concerne l'application des dispositions de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 8. Ce qui laisse entrevoir des difficultés matérielles d'application, notamment pour l'article 7, quand il va s'agir de rechercher, par exemple, les dix principaux actionnaires. Qui sont les actionnaires d'une feuille paroissiale ? Ce sont les paroissiens. Qui est le directeur de la publication ? Faut-il considérer le curé responsable comme un homme de paille du pape ou du bon Dieu ? C'est bien sûr un raisonnement extrême, mais ce sont des questions qui peuvent très bien se poser.

L'application de l'article 7 et surtout du premier alinéa de l'article 8 peut donc être particulièrement gênante. Prenons l'exemple d'une entreprise de presse qui se constitue et dont le capital minimum, l'apport initial, est de 2 000 francs. Que dit l'article 8 ? « Toute personne détachant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise assurant la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressées par la commission instituée à l'article 15. » Cet article pose donc d'abord le problème de savoir si la commission va envoyer une demande de renseignements à toutes les publications qui entrent officiellement dans le champ d'application de l'article 1^{er}. Puisque c'est souvent le cas, s'agissant des hebdomadaires locaux, supposons qu'une personne détienne 20 p. 100 du capital, soit 400 francs, puisqu'il faut au minimum 2 000 francs pour constituer une entreprise de presse. Eh bien ! si elle ne répond pas aux demandes de renseignements de la commission, elle tombera sous le coup des articles qui fixent les pénalités en la matière. Or ces pénalités sont fort élevées puisque le défaut de réponse à la demande de renseignements est puni de 6 000 à 120 000 francs d'amende. Reconnaissez que la main est lourde. Se « ramasser », excusez-moi du terme, entre 6 000 et 120 000 francs d'amende pour 400 francs d'investissement, n'est-ce pas excessif ?

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} touche beaucoup trop de monde, il risque d'avoir des conséquences qui peuvent être fâcheuses pour certaines entreprises de presse et notamment pour les petites entreprises de presse qui, à la différence des grosses entreprises, auront les pires difficultés pour faire face aux dispositions prévues dans cet alinéa. C'est pourquoi il convient de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est clair, monsieur le député, que depuis le début de ce débat vous ne voulez à aucun prix de la transparence.

M. Alain Madelin. C'est faux !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. A partir de là, tous les moyens vous sont bons pour servir les intérêts que vous entendez protéger.

Vous venez encore une fois de reprendre votre ritournelle sur l'audiovisuel (*interruptions sur les bancs de l'union pour la démocratie française*) mais, je le répète, ce n'est pas là l'objet de cette loi. Une loi sur l'audiovisuel a été faite, et elle est bonne. D'autre part, je ne vois pas en quoi ce deuxième alinéa de l'article 1^{er} pourrait gêner qui que ce soit. Qui peut, en effet, avoir intérêt à dissimuler des informations aussi simples que le nom du propriétaire, du directeur de publication, du directeur ou du responsable de la rédaction ? Qui peut redouter l'obligation faite par l'article 8 de répondre aux interrogations éventuelles de la commission sur ce point ?

Vous avez parlé à plusieurs reprises des paroisses, monsieur d'Aubert. Est-ce à dire que les prêtres ou les conseils paroissiaux auraient des informations de cette nature à cacher ? Votre suspicion en cette affaire me paraît bien peu catholique ! (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 176 et 1096.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 209 et 671.

L'amendement n^o 209 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n^o 671 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « et du premier alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n^o 209.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne m'attarderai pas à relever ce qu'il y avait d'indécent dans votre réponse à M. Madelin et à M. François d'Aubert, il y a quelques instants. Nous connaissons votre démarche, pas même intellectuelle, oserai-je dire, et votre volonté de faire apparaître, aux yeux de l'opinion publique, certains membres de l'opposition comme l'expression d'un lobby.

M. André Brunet. Oui, le lobby de l'argent !

M. Robert-André Vivien. Je le répéterai inlassablement : si nous appartenons à un lobby...

M. André Brunet. Celui du pognon !

M. Robert-André Vivien. ... c'est à celui de la liberté, et c'est pourquoi nous considérons comme des « liberticides » les auteurs et les défenseurs de cette loi.

Cela dit, chacun a compris que cet amendement n^o 209 a pour objet de soustraire du champ d'application de l'article 8 les publications qui ne sont pas d'information politique ou générale.

Je ne sais, monsieur le secrétaire d'Etat, si la nuit vous a permis, ainsi qu'à vos collaborateurs, de répondre à la question que je vous ai posée hier : qu'est-ce que l'information générale ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous en parlons depuis quatre jours !

M. Robert-André Vivien. Je vous la pose donc à nouveau : qu'est-ce que l'information générale ?

Peut-être pourrions-nous trouver un terrain d'entente, mais comme j'ai l'impression que vous êtes toujours aussi ignorant de ce qu'est l'information générale, je défends cet amendement.

En effet, l'article 8 se caractérise par l'institution d'un contrôle inquisitorial et exorbitant. Certes, M. le rapporteur, sincèrement touché par les arguments de l'opposition, a fait disparaître la référence, indécente, à l'ordonnance de 1945, texte d'exception. Il n'empêche que si notre amendement n'est pas adopté, ce contrôle inquisitorial et exorbitant s'imposera à ces publications qui ne font pas de l'information générale. Quand vous vous rendez à Trouffignou-le-Biniou pour couper un ruban devant la statue d'un socialiste mort il y a cinquante ans cela relève-t-il de l'information générale ? On peut le penser, mais, là encore, vous demeurez évasif quand il s'agit de définir un cadre strict.

Il serait inacceptable de soumettre toute la presse et toutes les publications des associations au contrôle politique de la commission créée par l'article 15, et dont la composition — nous y reviendrons — est marquée par une politisation excessive, jamais vue. N'avez-vous pas rejeté tous nos amendements tendant à assurer la représentation des grands corps de l'Etat, des professionnels et du Parlement ?

Par ailleurs, si notre amendement n'était pas voté, cette mesure serait inapplicable aux groupements de fait visés à l'article 2 du projet qui se caractérisent par l'absence du capital social.

Cette volonté de mettre toutes les publications sous contrôle politique est franche, sinon indécente. Toutes les caractéristiques de l'installation d'un régime totalitaire sont réunies. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale, au nom du groupe R.P.R., de bien vouloir adopter l'amendement n^o 209.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre l'amendement n° 671.

M. François d'Aubert. L'amendement n° 671 vise également à supprimer le premier alinéa de l'article 8 et je ne ferai que compléter l'argumentation excellente développée par notre collègue M. Robert-André Vivien.

M. André Brunet. C'est trop d'honneur !

M. François d'Aubert. Cet alinéa introduit la délation parmi les propriétaires d'une publication. Que dit-il ? « Toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse ou d'une entreprise en assurant la gérance est tenue de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication qui lui sont adressées par la commission instituée à l'article 15. »

Quelqu'un qui aura mis 400 francs dans un journal dont le capital social est de 2 000 francs sera tenu d'indiquer à la commission quels sont les autres actionnaires au cas où l'un d'entre eux ne se serait pas manifesté. Il s'agit donc bien d'un système de véritable délation placé sous l'autorité d'une commission politisée.

Certains, sensibles aux arguments fallacieux de la majorité, estimeront peut-être que le dispositif du deuxième alinéa de l'article 1^{er} soustraira les petites publications associatives, récréatives et autres à la surveillance et au contrôle de la commission, autrement dit qu'elles ne seront sujettes à aucune investigation de la commission. Qu'ils se détrompent !

Ces publications seront d'abord enserrées dans un cadre administratif et bureaucratique. Jusqu'à ce jour, le service juridique et technique de l'information n'exerçait qu'une tutelle administrative fort légère sur les journaux, excluant quasiment toute bureaucratie, une fois le numéro de la commission paritaire attribué.

Désormais, il devrait en aller différemment. Ces petites publications auront sur le dos les services de la commission pour la transparence et le pluralisme qui va les assaillir de demandes de renseignements sur la propriété et sur les moyens de financement.

Il ne faut pas se leurrer. Aujourd'hui, nul ne peut ignorer qu'il existe, dans la France socialiste, des vases communicants. Rien n'indique que les contrôles organisés et placés sous l'autorité de la commission ne permettront pas de recueillir des renseignements qui atterriront un jour ou l'autre dans les archives de la direction des impôts. Même si un texte l'empêche, en principe, les directions générales des impôts ont des moyens qui leur permettent souvent de bénéficier de renseignements qui sont apportés par d'autres administrations.

On va donc soumettre de multiples petites entreprises et associations à un système d'inquisition et surtout de sanctions, qui sont prévues à l'article 29 et qui pourront aller de 6 000 à 120 000 francs. Ces amendes ne sont-elles pas disproportionnées par rapport à l'investissement que certains auront effectué dans une entreprise de presse ? Je pense aux petits investisseurs, à tous ceux qui font vivre les petits journaux de province, les petits hebdomadaires dans les départements, à la quinzaine de personnes qui auront apporté chacune 400 ou 500 francs et qui représentent souvent 20 p. 100 du capital. La peur de ces sanctions particulièrement sévères ne risque-t-elle pas de les détourner de la presse ? Je crains qu'elle ne les incite pas à y investir.

Telle est l'absurdité du premier alinéa de l'article 8, et c'est pourquoi nous proposons que le champ d'application du projet de loi, en ce qui concerne les publications qui ne sont pas d'information politique et générale, soit limité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 209 et 671.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1097 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « et consacrées pour une large part à l'information politique. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'amendement n° 1097 tend à rapprocher la rédaction du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la rédaction de son premier alinéa. Il répond tout à fait à notre souhait, qui est de restreindre le champ d'application de ce projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1097.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'amendement n° 1693 de M. Madelin.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, me permettez-vous de soutenir d'abord l'amendement n° 1705, car l'amendement n° 1693 concerne un tout autre problème.

M. le président. Soit ! Reconnaissez que je suis charmant. (Sourires.)

M. François d'Aubert. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1705, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er}, par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux publications vendues uniquement par abonnement. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. L'amendement n° 1705 vise à exclure du champ d'application du présent texte les publications vendues uniquement par abonnement. Ces publications sont peu nombreuses — il en est ainsi des publications financières — et de nombreux professionnels de la presse souhaitent que le régime qui leur sera appliqué ne soit pas tout à fait le même que celui des publications qui sont vendues en kiosque. C'est pourquoi je vous demande d'accepter cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, qui propose une disposition de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, me permettez-vous de poser une question à l'auteur de l'amendement ?

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas le pouvoir de vous interdire de poser des questions.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Certes, mais vous avez seul le pouvoir de donner la parole à celui que j'interroge.

M. le président. J'autoriserai M. d'Aubert à vous répondre brièvement. (Sourires.)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur d'Aubert, quelles sont précisément — mais je me garderai bien de vous demander de me fournir une liste — les catégories de publications que vous visez par cet amendement, et quels sont les motifs qui justifient dans votre esprit une situation particulière? Souhaitez-vous que ces publications soient complètement exclues du champ de la loi, ou seulement de certaines de ses dispositions, comme celles qui visent la transparence, la concentration?

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Nous pensons *a priori* exonérer ces publications de la totalité des obligations prévues par le texte, mais si vous pensez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une transaction est possible, je suis tout à fait d'accord pour que les publications en question soient soumises au principe de transparence et soient simplement exonérées du respect des règles relatives à la concentration.

La grande différence des publications vendues par abonnement réside dans leur mode de diffusion qui est très particulier. Je ne citerai pas de titres, me contentant de souligner que la presse économique et la presse spécialisée sont concernées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ces précisions ne me paraissent pas, dans l'état actuel du débat, de nature à me permettre de retenir cet amendement. Cette question nécessiterait un examen plus approfondi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1705.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, le rythme du débat m'autoriserait à lever dès maintenant la séance, mais, comme il ne reste que trois amendements à l'article 1^{er}, je vous propose d'en finir avec cet article. J'insiste simplement pour que chacun soit très concis.

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1693, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Toutes les publications sont en outre concernées par les dispositions relatives à la protection du secret des sources d'information. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je souhaite aborder ce problème en renonçant à l'esprit de polémique qui nous divise sur l'ensemble du projet.

Le principe posé par cet amendement devrait rencontrer le consensus de toute l'Assemblée puisqu'il s'agit de protéger le secret des sources d'information. C'est, en effet, une question d'actualité après l'inculpation et l'incarcération d'un des rédacteurs en chef de *Paris-Match*, Jean Durieux.

M. Marc Verdon. Et les micros du *Canard enchaîné* ?

M. Alain Madelin. Un sondage a été effectué à cette occasion pour connaître l'opinion des Français.

A la question : au moment où l'on parle du statut de la presse, pensez-vous que la loi devrait protéger le droit des journalistes au secret professionnel, 62 p. 100 d'entre eux répondent « oui » et 21 p. 100 « non ». La majorité est très nette.

Je ne me prononcerai pas sur le fond de l'affaire, sur l'inculpation et l'incarcération de M. Durieux, mais le droit du journaliste à protéger ses sources d'information doit être reconnu.

Dans une démocratie libérale, il existe deux droits sacrés : le droit à l'information, qui suppose que les journalistes aient accès aux dossiers et aux informations administratives et gouvernementales de la façon la plus large possible ; en second lieu, le droit fondamental à la protection du secret, des sources d'information.

Or nous avons vu, aussi bien en Corse que dans l'affaire de *Paris-Match*, que certains étaient tentés de considérer les journalistes comme des auxiliaires de police, en confisquant leurs bobines, ou comme des auxiliaires de justice, en essayant de les forcer à la délation. Je souhaite donc un consensus très large se dégage pour réaffirmer, à l'occasion de faits aussi graves, la volonté de tous les représentants de la nation de protéger le secret des sources d'information des journalistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Tel qu'il est rédigé, monsieur Madelin, votre amendement tend à protéger le secret des sources au bénéfice des publications alors qu'il s'agit plutôt d'un droit personnel qui pourrait être reconnu aux professionnels de l'information dans l'exercice de leur métier.

Le problème est sérieux, grave, trop grave, pour être traité incidemment, par le biais d'un amendement à une loi sur la transparence de la presse, et de façon impromptue, d'autant, je le répète, que ce texte ne constitue ni un statut de la presse, ni un statut des journalistes. Néanmoins, la question reste posée et il peut parfaitement être envisagé d'y donner une réponse législative.

Au demeurant, elle n'est pas posée depuis quelques jours, à l'occasion des affaires que vous avez évoquées : elle est d'actualité depuis pas mal de temps. Cette règle du secret des sources d'information figure dans les textes déontologiques des journalistes, mais pas dans la loi, contrairement à ce qui se passe dans un certain nombre de pays étrangers.

J'ai quant à moi jugé la question suffisamment importante pour l'avoir mise à l'étude dans mes services depuis des mois ; les organisations représentatives des métiers de l'information ont été consultées.

Cette réflexion est cependant personnelle, le Gouvernement n'ayant pas débattu de ce problème.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1693.

M. Robert-André Vivien. Le groupe R.P.R. vote pour !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1754, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du titre I de la présente loi sont seules applicables aux publications qui ont moins de 6 mois d'existence. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Par cet amendement, nous voulons poser le problème de l'application des seuils prévus par le titre II aux groupes de presse comportant des titres nouveaux dont la diffusion n'est pas encore stabilisée. Nous souhaitons que ne s'appliquent à ces nouvelles publications que les dispositions relatives à la transparence : en effet, contrairement à ce que certains prétendent de l'autre côté de l'hémicycle, le groupe R.P.R. et le groupe U.D.F. sont favorables à la transparence, et nous le prouvons !

Une nouvelle publication, nous le savons tous, a besoin, pour s'implanter et se faire connaître, de soutiens, principalement financiers ; il ne faut pas se cacher le problème.

Il serait regrettable que, au nom d'un pluralisme que vous invoquez sans cesse — mais qui, dans le fond, vous gêne — vous empêchiez les entreprises de presse d'encourager et de soutenir pendant un certain temps les nouvelles publications. C'est pourquoi le groupe R.P.R. demande à l'Assemblée d'adopter son amendement n° 1754.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1754.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubor, Robert-André Vivien, Baumel, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1755, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Interdiction est faite à toute publication de recevoir directement ou indirectement des fonds provenant de crédits ouverts dans le budget des services du Premier ministre au titre de l'action politique générale et de la direction générale de la sécurité extérieure. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Vous connaissez tous, mes chers collègues, l'article 13 de l'ordonnance de 1944. J'en rappelle cependant les termes : « Le fait, pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger, à l'exception des fonds destinés au paiement de publicité conforme à l'article 12, est puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3 000 à 40 000 francs ou de l'une ou l'autre de ces deux peines, qui sera prononcée contre l'auteur, le coauteur, le complice d'une pareille transaction. »

Que le groupe communiste ne croie pas que j'aie l'intention de me livrer contre sa presse à une attaque sur l'origine des fonds qui lui permettent de subsister alors qu'elle manque de lecteurs !

Mme Muguette Jacqsaint. Ce ne serait pas la première fois !

M. Robert-André Vivien. Toujours galant, je suis prêt, monsieur le président, à laisser notre charmante collègue m'interrompre si elle le désire.

M. le président. Votre galanterie est connue, mon cher collègue, mais je vous prie de bien vouloir poursuivre.

M. Robert-André Vivien. Nous n'allons pas aborder aujourd'hui le problème du financement de la presse du parti communiste ; nos dossiers sont prêts, mais ce n'est ni le lieu ni l'heure de les ouvrir !

Lorsque nous disons : « Interdiction est faite à toute publication de recevoir directement ou indirectement des fonds provenant des crédits ouverts dans le budget des services du Premier ministre au titre de l'action politique générale et de la direction générale de la sécurité extérieure », tout le monde comprend que nous parlons des fonds secrets. Certes, il est une règle constante, observée sous trois Républiques, qui veut qu'on n'évoque jamais ce problème — vous ne l'avez pas fait quand vous étiez dans l'opposition et nous ne l'avons pas fait davantage — en ce qui concerne les grandes masses, car l'utilisation de ces fonds, pour l'espionnage et le contre-espionnage, par le S.D.E.C.E. et la D.S.T., est en général couverte par le secret Défense.

Si le groupe R.P.R. s'est décidé à proposer cet amendement et à demander à l'Assemblée de le voter, c'est qu'il lui semble que, depuis deux ans, une modification est intervenue dans la gestion des fonds secrets. Une partie de ces fonds, en effet — nous les avons votés, comme vous dans le passé — semble être détournée et alimenter la presse favorable au Gouvernement.

Si vous pouviez prouver le contraire, nous en serions très heureux, mais tout serait beaucoup plus clair si vous acceptiez notre proposition. Je n'attends au demeurant aucune réponse !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne comprends rien à ce qu'a dit M. Vivien ! Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1755.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Robert-André Vivien. Le groupe R.P.R. vote contre !
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée de la nomination de Mme Nelly Commergnat au comité consultatif des courses.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Vendredi 27 Janvier 1984.

SCRUTIN (N° 597)

Sur l'amendement n° 1093 de M. François d'Aubert à l'article 1^{er} du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (Le journal « L'Humanité » n'est pas considéré comme une publication d'information politique et générale).

Nombre des votants	486
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	162
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dominati.	Lafleur.
Alphandéry.	Dousset.	Lancelin.
André.	Durand (Adrien).	Lauriol.
Ansquer.	Durr.	Léotard.
Aubert (Emmanuel).	Esdras.	Lestas.
Aubert (François d').	Falala.	Ligot.
Audinot.	Fèvre.	Lipkowski (de).
Bachelet.	Fillon (François).	Madelin (Alain).
Barnier.	Fontaine.	Marcellin.
Barre.	Fossé (Roger).	Marcus.
Barrot.	Fouchier.	Marette.
Bas (Pierre).	Foyer.	Masson (Jean-Louis).
Baudouin.	Frédéric-Dupont.	Mathieu (Gilbert).
Baumel.	Fuchs.	Mauger.
Bayard.	Galley (Robert).	Maujoud du Gasset.
Bégault.	Gantier (Gilbert).	Mayoud.
Benouville (de).	Gascher.	Médecin.
Bergelin.	Gastines (de).	Méhaignerie.
Bigard.	Gaudin.	Mesmin.
Birraux.	Geng (Francis).	Messmer.
Blanc (Jacques).	Gengenwin.	Mestre.
Bourg-Broc.	Gissingier.	Micaux.
Bouvard.	Goasduff.	Millon (Charles).
Branger.	Godefroy (Pierre).	Miossec.
Brial (Benjamin).	Godfrain (Jacques).	Mme Missoffe.
Briane (Jean).	Gorse.	Mme Moreau
Brocard (Jean).	Goulet.	(Louise).
Brochard (Albert).	Grussenmeyer.	Narquin.
Caro.	Guichard.	Noir.
Castor.	Haby (Charles).	Nungesser.
Cavallé.	Haby (René).	Ornano (Michel d').
Chaban-Delmas.	Hamel.	Paccou.
Charlé.	Hamelin.	Pen (A'bert).
Charles (Serge).	Mme Harcourt	Perbet.
Chasseguet.	(Florence d').	Péricard.
Chirac.	Harcourt	Perrin.
Clément.	(François d').	Petit (Camille).
Colnat.	Mme Hauteclocque	Peyrefitte.
Corréze.	(de).	Pidjot.
Couste.	Hunault.	Pinte.
Couve de Murville.	Inchauspé.	Préumont (de).
Daillet.	Julia (Didier).	Proriol.
Dassault.	Juventin.	Raynal.
Debré.	Kaspereit.	Richard (Lucien).
Delatre.	Kergueris.	Rocca Serra (de).
Delfosse.	Koehl.	Rossinot.
Deniau.	Krieg.	Royer.
Deprez.	Labbé.	Sablé.
Desanlis.	La Combe (René).	

Salmon.
Santonl.
Sautier.
Ségulin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.

Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.

Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).
Zelner.

Ont voté contre :

MM.	Brunhes (Jacques).	Escutia.
Adevah-Pœuf.	Bustlin.	Esmonin.
Alaize.	Cabé.	Estler.
Alfonsi.	Mme Cacheux.	Evlm.
Anciant.	Cambolive.	Faugaret.
Ansart.	Cartelet.	Mme Fiévet.
Asensi.	Cartraud.	Fleury.
Aumont.	Cassaing.	Floch (Jacques).
Eadet.	Cathala.	Florian.
Balligand.	Caumont (de).	Forgues.
Bally.	Césaire.	Forni.
Balmigère.	Mme Chaigneau.	Fouillé.
Bapt (Gérard).	Chanfrault.	Mme Frachon.
Barailla.	Chapuis.	Mme Fraysse-Cazalis.
Bardin.	Charles (Bernard).	Frêche.
Barthe.	Charpentier.	Frelaut.
Bartolone.	Charzat.	Gabarrou.
Bassinot.	Chaubard.	Gaillard.
Bateux.	Chauveau.	Gallet (Jean).
Battist.	Chénard.	Garcin.
Baylet.	Chevallier.	Garmendia.
Bayou.	Chomat (Paul).	Garrouste.
Beaufils.	Chouat (Didier).	Mme Gaspard.
Beaufort.	Coffineau.	Germon.
Bèche.	Colin (Georges).	Giolitti.
Bédoussac.	Collomb (Gérard).	Giovannelli.
Beix (Roland).	Colonna.	Mme Gouuriot.
Beillon (André).	Combastel.	Gourmelon.
Belorgey.	Mme Commergnat.	Goux (Christian).
Beltrame.	Couillet.	Gouze (Hubert).
Benedetti.	Couqueberg.	Gouzes (Gérard).
Benetière.	Darinot.	Gréard.
Bérégofoy (Michel).	Dassonville.	Guyard.
Bernard (Jean).	Défarge.	Haesebroeck.
Bernard (Pierre).	Defontaine.	Hage.
Bernard (Roland).	Dehoux.	Mme Halim.
Berson (Michel).	Delanoë.	Hauteœur.
Bertile.	Delehedde.	Haye (Kléber).
Besson (Louis).	Delisie.	Hermier.
Billardon.	Denvers.	Mme Horvath.
Billon (Alain).	Derosler.	Hory.
Bladt (Paul).	Deschaux-Beaume.	Houteer.
Blisko.	Desgranges.	Huguët.
Bockel (Jean-Marie).	Dessein.	Huyghues
Bocquet (Alain).	Destrade.	des Etages.
Bois.	Dhaille.	Ibanès.
Bonnemaison.	Dollo.	Istace.
Bonnet (Alain).	Douyère.	Mme Jacq (Marie).
Bonrepaux.	Drouin.	Mme Jacquaint.
Borel.	Ducloné.	Jagoret.
Boucheron	Dumont (Jean-Louis).	Jaïton.
(Charente).	Dupliet.	Jans.
Boucheron	Duprat.	Jarosz.
(Ille-et-Vilaine).	Mme Dupuy.	Join.
Bourget.	Duraffour.	Joseph.
Bourguignon.	Durbec.	Jospin.
Braine.	Durieux (Jean-Paul).	Josselin.
Briand.	Duroméa.	Jourdan.
Brune (Alain).	Duroure.	Journet.
Brunet (André).	Durupt.	Joxe.
	Dutard.	Julien.

Kuchelida.	Miterran.J (Gilbert).	Rimbault.
Labazée.	Mocœur.	Robin.
Laborde.	Montdargent.	Rodet.
Lacombe (Jean).	Montergnole.	Roger (Emile).
Lagorce (Pierre).	Mme Mora	Roger-Machart.
Laignel.	(Christiane).	Rouquet (René).
Lajoinie.	Moreau (Paul).	Rouquette (Roger).
Lambert.	Mortelette.	Rousseau.
Lambertin.	Moulinet.	Sainte-Marie.
Lareng (Louis).	Moutoussamy.	Sanmarco.
Lassale.	Natiez.	Santa Cruz.
Laurent (André).	Mme Neiertz.	Santrat.
Laurissergues.	Mme Nevoux.	Sapin.
Lavédrine.	Nilès.	Sarre (Georges).
Le Baill.	Notebart.	Schiffler.
Le Coadic.	Odru.	Schreiner.
Mme Leculr.	Oehler.	Sénès.
Le Drian.	Olmata.	Sergent.
Le Foll.	Ortet.	Mme Sicard.
Lefranc.	Mme Osselin.	Mme Soum.
Le Gars.	Mme Patrat.	Soury.
Legrand (Joseph).	Patriat (François).	Mme Siéblet.
Lejeune (André).	Pénicaud.	Sueur.
Le Meur.	Perrier.	Taban.
Leonetti.	Pesce.	Taddei.
Le Pensec.	Peuziat.	Tavernier.
Loncle.	Philibert.	Telsseire.
Lotte.	Pierret.	Testu.
Luisi.	Pignion.	Théaudin.
Madrille (Bernard).	Pinard.	Tinseau.
Mahéas.	Pistre.	Tnndon.
Maisonnat.	Planchou.	Tourné.
Malgras.	Poignant.	Mme Toutain.
Malvy.	Pons.	Vacant.
Marchals.	Poperen.	Vadepied (Guy).
Marchand.	Porcelli.	Valroff.
Mas (Roger).	Portheault.	Vennin.
Masse (Marius).	Pourchon.	Verdon.
Massion (Marc).	Prat.	Vial-Massat.
Massot.	Prouvost (Pierre).	Vidal (Joseph).
Mazoin.	Proveux (Jean).	Villette.
Mellick.	Mme Provost (Eliane).	Vivien (Alain).
Menga.	Queyranne.	Vouillot.
Mercieca.	Ravassard.	Wacheux.
Metals.	Raymond.	Wilquin.
Metzinger.	Renault.	Worms.
Michel (Claude).	Richard (Alain).	Zarka.
Michel (Henri).	Rieubon.	Zuccarelli.
Michel (Jean-Pierre).	Rigal.	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Malandain, Renard, Rigaud et Suchod (Michel).

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (286) :**

Pour : 3 : MM. Castor, Pen (Albert) et Pidjot ;

Contre : 280 ;

Non-votants : 3 : MM. Malandain, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Suchod (Michel).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 88 ;

Contre : 1 : M. Pons.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 83 ;

Non-votant : 1 : M. Rigaud.

Groupe communiste (44) :

Contre : 43 ;

Non-votant : 1 : M. Renard.

Non-in crits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Castor, Albert Pen et Pidjot, portés comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Malandain, Renard et Michel Suchod, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)

